

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot,
 Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,
 M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha :
 Conseillers communaux,
 P. Ponthière, Chef de Division, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme I. Joachim : Conseiller communal

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence à huis clos, intitulé : "ARRETE DE POLICE - Visant la manifestation dite "Louvain-la-Neige" organisée à Louvain-la-Neuve du 04 au 20 décembre 2015 - Ordonnance de police du 10 novembre 2015 - Pour ratification".

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Monsieur J.-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Leclef, J. Chantry, D. da Câmara Gomes, B. Jacob, M. Beaussart, Echevins, Madame J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs J. Benthuyts, J. Otlet, C. Lecharlier, N. Roobrouck-Vandenborren, H. De Beer De Laer, Président, Y. Guilmot, M. Misenga Banyingela, M.-P. Lambert-Lewalle, C. Jacquet, M. Wirtz, N. Van Der Maren, D. Bidoul, L. Moyse, A.-S. Laurent, K. Tournay, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha,

Le résultat des votes est le suivant : 25 votes exprimés dont 25 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance à huis clos.

SEANCE PUBLIQUE

Madame B. KAISIN et Monsieur P. PIRET - GERARD, Conseillers communaux, entrent en séance.

1.-Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation de Madame Kristina CABRIC en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 10 novembre 2015, par lequel Madame Kristina CABRIC fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'accepter la démission de Madame **Kristina CABRIC**.
 - 2.- De notifier la présente délibération à l'intéressée.
 - 3.- D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.
-

Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, entre en séance.

2.-Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Kristina CABRIC, Conseillère communale,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Bernard LIETAR, suivant la liste numéro 12 (OLLN 2.0) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Monsieur Bernard LIETAR, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Bernard LIETAR, né à Ottignies, le 21 mai 1961, fonctionnaire, domicilié rue Charles Dubois, 32 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Bernard LIETAR :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Bernard LIETAR soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider les pouvoirs de Monsieur **Monsieur Bernard LIETAR** qui est, en conséquence, admis à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Bernard LIETAR, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur Bernard LIETAR prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

3.-ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver comme suit le point 2 : Evaluation du plan stratégique 2014-2016.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

4.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 17 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 par lettre datée du 17 novembre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique - exercice 2016 à 2018,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5.-IECBW - Assemblée générale du 18 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de cette Intercommunale par lettre datée du 16 octobre 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- D'approuver comme suit le point 2 de l'ordre du jour : Plan stratégique triennal 2014-2016 - évaluation 2015
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

6.-Zone de police - Déclaration de vacances d'emplois pour la mobilité 2015-05

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 27 novembre 2015,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal adjoint au Département Sécurisation et Intervention.
- 1 inspecteur principal chef de section au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

7.-Zone de police - Acquisition d'un système Alcotest 8610 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° PNFA 034 2015 pour le marché "Acquisition d'un système Alcotest 8610",

Considérant que la firme Dräger Safety Belgium nv, Heide 10 à 1780 Wommel est la seule habilitée à fournir ce genre de matériel aux services de police en Belgique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.022,15 euros hors TVA ou 4.866,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/744-51,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la description technique N° PNFA 034 2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système Alcotest 8610", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 4.022,15 euros hors TVA ou 4.866,80 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché,

3.- De choisir la firme **Dräger Safety Belgium nv**, Heide 10 à 1780 Wommel comme fournisseur du système Alcotest 8610.

4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/744-51.

8.-Patrimoine - Acquisition - Place du Centre, 3 - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2013 relative au lancement de la rénovation du centre d'Ottignies par la procédure de la revitalisation urbaine,

Considérant que, dans cette optique et depuis de nombreuses années, la Ville acquiert de manière systématique les biens mis en vente dans l'ilôt dudit centre,

Considérant le bien situé place du Centre, 3, cadastré 1ère division, section F, n° 51 R2, d'une superficie de un are dix centiares (1a 10ca) appartenant à la SA MILANDE, représentée par Monsieur Vincent GEORGES, président du conseil d'administration et administrateur délégué de la société, domicilié à Ottignies, Vieux Chemin de Genappe, 50,

Considérant que ce bien est à vendre,

Considérant la proposition initiale du 26 septembre 2014 de Monsieur Michel GEORGES, alors administrateur de la SA MILANDE, de vendre le bien à la Ville, au prix de 325.000,00 euros et ce, compte tenu de l'emplacement du bâtiment en plein centre de Ottignies, que de plus il possède un garage,

Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles,

Considérant les accords intervenus entre la Ville et la SA MILANDE, dûment représentée par Monsieur Michel GEORGES,

Considérant l'offre de vente du 16 avril 2015 émanant de la SA MILANDE, représentée par Monsieur Michel GEORGES, de vendre ledit bien à la Ville au prix de 290.000,00 euros hors frais.

Considérant que cette dernière offre semble raisonnable au égard aux points de comparaison du quartier,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable n° 336 du Directeur financier remis en date du 16 novembre 2015,

Considérant que cette acquisition est nscrite en deuxième modification budgétaire,

Considérant que le présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'accepter l'offre de vente faite par la **SA MILANDE**, dont le siège est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Vieux Chemin de Genappe, 50, au prix de 290.000,00 euros hors frais;
- 2.- D'approuver le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur et rédigé comme suit :

L'an deux mille quinze

Le *

Nous, **Bruno Van Schoute**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La Société Anonyme **MILANDE**, ayant son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue Vieux Chemin de Genappe 50, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.797.359.

Constituée sous la forme d'une société anonyme par acte reçu le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante et un par le notaire Max Somville ayant résidé à Court-Saint-Etienne, et dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois août mil neuf cent nonante et un sous le numéro 1991-08-23/173.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée, conformément à l'article * des statuts sociaux, par Monsieur Vincent GEORGES, président du conseil d'administration et administrateur délégué de la société, domicilié à Ottignies, Vieux Chemin de Genappe, 50, nommé à cette fonction par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq avril deux mille quinze, dont un extrait du procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du quinze juillet deux mille quinze sous le numéro 15102077.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.689.981, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE première division

(anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 11196)

Une maison avec garage et cour sise Place du Centre 3, actuellement cadastrée comme maison, section F numéro 51 R2 pour une contenance d'un are dix centiares (01a 10ca).

Ci-après dénommée " **le bien** ".

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le terrain sur lequel le bien décrit fut construit, appartenait à Monsieur Jules GEORGES et à son épouse Madeleine FONTAINE depuis plus de trente ans.

Monsieur et Madame GEORGES-FONTAINE ont fait ériger les constructions.

Monsieur Jules GEORGES prénommé est décédé à Ottignies le vingt-cinq novembre mil neuf cent septante-sept et sa succession fut recueillie par son épouse survivante, Madame Madeleine FONTAINE, pour moitié en usufruit et par son fils, Monsieur André GEORGES, époux de Madame Marie-Louise VAN WILDER, pour moitié en pleine propriété et pour moitié en nue-propriété.

Suivant acte reçu par le notaire Max Somville ayant résidé à Court-Saint-Etienne le quatre janvier mil neuf cent nonante et un, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Nivelles le quatorze janvier suivant, volume 3674,

numéro 12, Madame Madeleine FONTAINE a renoncé à l'usufruit qu'elle avait recueilli dans la succession de son mari au profit de Monsieur André GEORGES.

Monsieur André GEORGES et Madame Madeleine FONTAINE, ont fait apport de la nue-propriété du bien prédécrit aux termes de l'acte de constitution de la S.A. MILANDE reçu le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante et un par le notaire Max Somville, prénommé.

Madame Madeleine FONTAINE est décédée le dix-huit octobre mil neuf cent nonante-cinq et l'usufruit qu'elle détenait s'est éteint. Monsieur André GEORGES est décédé le dix-neuf mars deux mille dix et l'usufruit qu'il détenait s'est éteint de sorte que la Société Anonyme MILANDE est devenue seule propriétaire du bien.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre du réaménagement et de la revitalisation du centre d'Ottignies par la procédure de rénovation urbaine.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de *, numéro de police *.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **deux cent nonante mille euros (290.000,00 euros)** négocié hors intervention du Comité d'acquisition.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non

imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition. Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro *, ouvert au nom du comparant.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Conformément à l'article 85§1, alinéa1er, 1^o et 2^o du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le fonctionnaire instrumentant a, par sa lettre du trois juillet deux mille quinze, interrogé la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve sur l'affectation prévue au moment de l'acte par les plans d'aménagement et a demandé toutes les informations relatives, notamment, à l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde ou de classement.

Par sa lettre du trente juillet suivant la Ville a fait savoir ce qui suit :

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28/03/1979.

Au schéma de structure, le bien est en zone à caractère urbain, en zone de centre, et en zone d'urbanisation prioritaire.

Au règlement communal d'urbanisme le bien est sous aire 1_1, aire d'habitat, habitat en ordre fermé du centre d'Ottignies.

Il n'y a pas de plan particulier d'aménagement, pas de plan communal d'aménagement, de schéma général d'aménagement, de schéma directeur.

Il n'y a pas de règlement régional d'urbanisme.

Il n'y a pas de permis de lotir ni de permis d'urbanisme.

Aucun certificat d'urbanisme n'a été délivré.

Il n'y a pas d'infraction, pas de constatation d'insalubrité, pas de projet d'expropriation.

Le bien n'est pas soumis à un droit de préemption.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine. (sic)

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de site d'activité économique désaffecté.

Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, situé dans un site Natura 2000 ou un site archéologique.

Le bien n'est pas monument ou site classé, mais est situé à proximité d'un site classé (Eglise Saint-Rémy).

Le statut de la voirie : Communale.

Il n'y a pas de station d'épuration individuelle.

Le bien n'est pas situé dans un site à réaménager.

Il existe un plan particulier à l'étude étant le schéma d'aménagement du centre d'Ottignies.

Toute demande de création de logement nécessite un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

- 1.- ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
- 2.- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
- 3.- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a remis le certificat de performance énergétique de bâtiment résidentiel existant afférent au bien vendu, portant la référence *, et dressé le *, par *, agréé sous le numéro * en qualité de certificateur de PEB de bâtiment résidentiel existant au sens des articles 237/30 et 583 du CWATUPE.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

CITERNE A MAZOUT

Les parties déclarent être informées des dispositions légales applicables aux citernes à mazout.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas pourvu d'une pareille citerne.

DETECTEUR DE FUMEE

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteurs suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du vingt et un octobre deux mille quatre avec entrée en vigueur au premier juillet deux mille six.

A ce propos l'acquéreur déclare que le bien n'est pas équipé de tels détecteurs.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le comparant et le Pouvoir public s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment/rénover complètement l'installation électrique).

Le Pouvoir public s'engage à informer par écrit la Direction générale Energie, Division Infrastructure (North Plaza B, Boulevard du Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles), de la démolition du bâtiment/de la rénovation complète de l'installation électrique.

ZONE INONDABLE

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>.

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas situé en zone inondable.

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

PERIMETRE DE ZONES VULNERABLES

Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés,
- les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir,
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « *Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.* »

A ce sujet, le propriétaire déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux et siège social respectifs.

CERTIFICAT DE COMPARUTION

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que le numéro d'identification national des comparants - personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les représentants des parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant

3. De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la Ville à la signature de l'acte authentique de vente.

4. De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

5. De transmettre la présente au Directeur Financier pour disposition.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur B. JACOB, Echevin, Madame B. KAISIN-CASAGRANDE et Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux, sortent de séance.

9.-Contentieux - CE - Restructuration des sociétés de logement - Recours - Autorisation d'ester en justice- Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 décidant, sur base d'une décision de la Ville signifiée par courrier du 16 mai 2001, de maintenir deux opérateurs publics sur le territoire de la Ville, à savoir l'IPB et NOTRE MAISON, et, de prendre acte de la répartition géographique de leur compétence, à savoir, pour NOTRE MAISON, le territoire de Louvain-la-Neuve et pour l'IPB, les territoires de Céroux-Mousty, Limelette et Ottignies,

Considérant sa décision du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou n° 167, comme unique société de logement de service public sur son territoire,

Considérant la décision du 13 mars 2014 de la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre du Logement, dont le cabinet est situé à 5000 Namur, place des Célestines, 1, approuvant la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public sur son territoire; qu'en conséquence de cette décision, la SCRL IPB Brabant Wallon dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue de Métallurgistes, 7A bte 1, n'est plus considérée comme un opérateur public et doit être dissoute,

Considérant cependant que l'IPB a introduit en date du 26 mai 2014, contre la Région wallonne une demande en suspension et une requête en annulation de cette décision,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat, daté du 20 avril 2015 annulant la décision du 13 mars 2014 de la Région wallonne approuvant la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public sur son territoire,

Considérant en conséquence, que sa décision du 22 octobre 2013 est sans effet et que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 est seul d'application en l'espèce ; que l'IPB est la société de logement de service public (SLSP) compétente pour les anciennes communes d'Ottignies, Céroux-Mousty et Limelette,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ; que cet arrêté a été signifié à la Ville par courrier du Ministre compétent pour les pouvoirs locaux, en date du 16 septembre 2015, indiqué à la Ville en date du 21 septembre 2015,

Considérant la requête en annulation et la demande en suspension introduite par l'IPB contre la décision du 9 juillet

2015 de la Région wallonne de désigner la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville n'a pas été informée par le Greffe du Conseil d'Etat de ce recours ; que le Collège communal a pris connaissance de ce recours en sa séance du 26 novembre 2015,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'intervenir volontairement dans cette affaire et qu'il a été considéré que celle-ci devait se faire dans les meilleurs délais et ce, conformément à l'article 52 §1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ; que l'avocat de la Ville a été chargé de déposer une requête en intervention volontaire afin de ne pas perdre les droits de la Ville en cette affaire et ce, sans attendre l'autorisation requise du Conseil communal,

Considérant qu'il y a donc lieu de ratifier la décision du Collège d'ester en justice et plus précisément d'introduire une requête en intervention volontaire auprès du Conseil d'Etat dans le cadre du recours prédéterminé,

Suivant l'article L1122-27, al. 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 39 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques, il est procédé à un vote à haute voix qui donne le résultat suivant :

17 conseillers votent pour (Monsieur J-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Lecléf, J. Chantry, D. da Câmara Gomes, M. Beaussart, Echevins, Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs J. Benthuyts, C. Lecharlier, H. De Beer De Laer, Président, Y. Guilmot, M. Misenga Banyingela, M-P. Lambert-Lewalle, L. Moyse, A-S. Laurent, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha)

10 conseillers votent contre (Mesdames et Messieurs P. Piret-Gérard, N. Roobrouck-Vandenborren, J. Tigel Pourtois, N. Schroeders, C. Jacquet, M. Wirtz, N. Van Der Maren, D. Bidoul, K. Tournay, B. Liétar).

Ensuite le Conseil prend la résolution suivante :

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 10

- 1.- De prendre acte de la requête en annulation et demande en suspension introduite par **SCRL IPB** Brabant Wallon dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue de Métallurgistes, 7A bte 1, contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 de désigner la **SCRL NOTRE MAISON** comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De ratifier la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 d'ester en justice et plus précisément d'introduire une requête en intervention volontaire auprès du Conseil d'Etat dans le cadre du recours de la **SCRL IPB** contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 de désigner la **SCRL NOTRE MAISON** comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

 En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur B. JACOB, Echevin, Madame B. KAISIN-CASAGRANDE et Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux, rentrent en séance.

10.-Contentieux - Chemin litigieux situé entre la rue du Blanc Ry et l'Allée des Quéwées - Pour ratification

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L 1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les litiges en cours entre la Ville et Monsieur Ghislain MULLER, domicilié à 3090 Overijse, Gemslaan, 26 à propos des limites entre sa propriété et celles de la Ville ; que d'autres propriétaires tels que l'UCL et la SA CHATEAU DE LIMELETTE sont aussi concernés par ces litiges,

Considérant que le litige qui nous occupe porte sur la propriété de l'assiette du chemin traversant le bois ; que cette assiette est revendiquée par la Ville comme étant l'assiette du chemin n° 18, lequel est actuellement fermé par une barrière posée par Monsieur MULLER,

Considérant que cette barrière empêche l'exploitation d'une partie de l'hôtel par la SA CHATEAU DE LIMELETTE au regard des exigences du COMMISSARIAT AU TOURISME qui se réfère notamment au rapport du service Incendie de Wavre,

Considérant que ce rapport du service Incendie de Wavre relève notamment que les bâtiments de l'hôtel dénommés "Compartiment 4" et "Compartiment 6" ne peuvent être ouverts au public s'ils ne sont pas accessibles aux véhicules des pompiers par le chemin litigieux ; qu'ils ne sont en effet pas accessibles par la rue Charles Dubois,

Considérant que dans le cadre de la procédure, le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, par jugement avant-dire droit du 10 avril 2014, a désigné Monsieur François BERTRAND, Géomètre Expert immobilier, domicilié à 1400 Nivelles, rue de la Croix Gabriel, 32, en le chargeant de déterminer, en se rendant sur place, l'emplacement exact du chemin vicinal n°18 et d'en dresser un plan déterminant son tracé et ses limites,

Considérant que ce rapport, établi en date du 6 février 2015, fait état de ce que le chemin litigieux se trouve quasiment sur l'assiette du chemin tel qu'il apparaît à l'atlas des chemins des anciennes communes de Limelette et de

Ottignies ; que le plan qui est joint à ce rapport est clair à ce propos,

Considérant qu'il apparaît opportun, sur base de ce rapport et du plan de l'Expert BERTRAND, de permettre, sans préjuger du fond et de l'issue du litige, de régler provisoirement la situation des parties, et plus précisément de permettre à la SA CHATEAU DE LIMELETTE d'exploiter les bâtiments arrières de son site en les rendant accessibles au service Incendie et donc conformes aux exigences en matière de sécurité,

Considérant que cette formalité est requise pour obtenir le rapport favorable des Pompiers qui permettra au Bourgmestre de délivrer l'attestation de sécurité requise pour l'exploitation des bâtiments dénommés "Compartiment 4 " et "Compartiment 6" et ce, afin que le COMMISSARIAT AU TOURISME puisse régulariser la situation de l'hôtel,

Considérant que pour ce faire, en application de l'article 19 du Code judiciaire, une requête a été déposée le 23 février 2015 auprès du Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon afin "de voir réglée provisoirement la situation des parties de la manière suivante :

- enlèvement par ses soins et pour compte de qui il appartiendra tous les obstacles placés par l'intimé MULLER sur l'assiette de la voirie litigieuse ;

- fourniture et pose par les soins de l'exposante, pour compte de qui il appartiendra, d'une barrière métallique à l'entrée du passage litigieux dont un exemplaire de la clé de fermeture/ouverture sera détenue par elle-même, l'intimé MULLER, le service des pompiers de la Ville de Wavre et le responsable attribué de l'UCL.",

Considérant que lors de l'audience du 6 mai 2015 qui s'est tenue devant le Tribunal de Première Instance, il a été acté que Monsieur Muller ne s'opposait pas au passage des pompiers, pour les nécessités du service, sur sa propriété, très précisément à la droite du portique qui entrave l'assiette du "passage litigieux".

Considérant que le Service Incendie a été avisé de la position de Monsieur MULLER mais informe la Ville que l'accès à la partie arrière du château est indispensable pour assurer la sécurité des compartiments 4, 5 et 6 ; que cet accès doit répondre à certains critères de sécurité, de roulage, de code de la route, etc.,

Considérant que la proposition de Monsieur MULLER ne rencontre pas ces critères, notamment en ce que certains points du chemin d'accès proposé par ce dernier ne disposent pas :

- des largeur et hauteur libres minimum de 4m,

- d'un rayon de braquage minimal de 11m à l'intérieur et 15m à l'extérieur,

- d'une capacité portante suffisante pour que les véhicules du Service Incendie puissent y circuler et y stationner sans s'enliser,

- de la signalisation adéquate,

- d'un entretien permettant une bonne visibilité et une bonne circulation,

Considérant que des mesures d'urgence doivent être prises et ce, indépendamment des procédures civiles en cours,

Considérant l'ordonnance de police du 2 décembre 2015 ci-annexée et ordonnant :

- L'enlèvement de la barrière placée à l'entrée du chemin litigieux à son croisement avec l'allée du Bois des Quewées afin de laisser l'accès libre sur le tracé de ce chemin depuis son départ jusqu'à l'entrée arrière du château de Limelette,

- Le maintien de cet accès libre, à tout moment, avec, aux besoins, l'enlèvement/le déplacement de toute entrave qui y serait placée,

- Le placement de la signalisation requise par le service Incendie dont l'exécution est confiée à la SA Château de Limelette,

- La remise en état de l'assiette de ce chemin à l'entrée arrière du château de Limelette,

- La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière, elle deviendra obligatoire le premier jour qui suit sa publication,

- La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais aux membres du Conseil communal, au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de Première Instance et de Police,

- La présente ordonnance sera confirmée à la prochaine séance du Conseil communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De ratifier l'ordonnance de police du 2 décembre 2015 ordonnant :

- L'enlèvement de la barrière placée à l'entrée du chemin litigieux à son croisement avec l'allée du Bois des Quewées afin de laisser l'accès libre sur le tracé de ce chemin depuis son départ jusqu'à l'entrée arrière du château de Limelette,

- Le maintien de cet accès libre, à tout moment, avec, aux besoins, l'enlèvement/le déplacement de toute entrave qui y serait placée,

- Le placement de la signalisation requise par le service Incendie dont l'exécution est confiée à la **SA CHATEAU DE LIMELETTE**

- La remise en état de l'assiette de ce chemin à l'entrée arrière du château de Limelette,

- La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière,

Elle deviendra obligatoire le premier jour qui suit sa publication,

- La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais aux membres du Conseil communal, au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de Première Instance et de Police,

- La présente ordonnance sera confirmée à la prochaine séance du Conseil communal.

2. De prendre acte que cette ordonnance a été préalablement notifiée par courrier de Maître **MAGUIN VREUX**, avocat de la Ville en cette affaire, adressé au Conseil de **Monsieur MULLER**, placée sur terrain par les service sde la Ville et notifiée aux Conseillers communaux, au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon et de Police.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de ladite ordonnance de police.

11.-Zone de Police - Compte 2012

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2012 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	11.272.716,03
Total des dépenses ordinaires (engagements)	7.951.839,94
Total des dépenses ordinaires (imputations)	7.902.531,98
Résultat budgétaire global	3.320.876,09
Résultat comptable global	3.370.184,05

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	371.648,13
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	401.750,03
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	354.403,27
Résultat budgétaire global	-30.101,90
Résultat comptable global	17.244,86

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2011 se récapitulent comme suit :

Total des produits	8.367.739,43
Total des charges	8.077.588,20
Résultat de l'exercice	290.151,23

- Bilan 2011

Total du bilan	4.914.941,42
----------------	--------------

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- d'approuver le compte 2012 de la zone de police

2.- de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police

3.- de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

12.-Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu les circulaires d'élaboration des budgets de Police notamment ZPZ 8, ZPZ 8bis et PLP 13, PLP 13bis, PLP 28, PLP 28 Bis, PLP 39, PLP 39 Bis, PLP 42, PLP 42 Bis, PLP 43, PLP45, PLP 46, PLP 47, PLP 48, et PLP 49 et PLP 50,

Vu la circulaire PLP 51 traitant spécifiquement des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des Zones de Police,

Considérant qu'aucune circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget de la zone de police n'est actuellement disponible,

Considérant les contacts pris avec l'autorité de tutelle,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 02 décembre 2015,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 03 décembre 2015 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2016 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver le budget de la zone de police pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

a. **POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	9.050.474,77
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	9.046.536,25
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	3.938,52
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2016	125.048,66
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2016	5.562.024,93

b. **POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2016	200.000,00

Article 2:

a. De marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.562.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330 / 435 - 01 du budget communal pour l'exercice 2016.

b. De verser la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2016, soit un montant de 5.562.024,93 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

c. De marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire à 200.000,00 euros tel qu'il figure à l'article 330 / 635 - 51 du budget communal pour l'exercice 2016.

d. De verser la dotation extraordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2016, soit un montant de 200.000,00 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69.

e. De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour exécution.

Article 3: De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 4: De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13.-Budget communal pour l'exercice 2016 - Débat

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Président.

14.-Budget communal pour l'exercice 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2016,

Considérant que les propositions relatives au budget communal pour l'exercice 2016 sont finalisées,

Considérant les adaptations enregistrées en séances du Collège communal des 19 et 26 novembre 2015,

Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité le 02 décembre 2015,

Considérant la note rendue par le directeur financier le 03 décembre 2015 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 12

Article 2: D'approuver le budget communal pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit:

- **POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	43.777.730,22
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	43.777.730,22
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	- 957.523,49

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	22.253.118,10
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	22.253.118,10
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0

Article 2: De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3: De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15.-Permis d'urbanisme - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores - Emprises à réaliser à l'angle des voiries dénommées RN239 / Rue Charles Dubois / Rue de l'Europe - Rectification administrative - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales,

Considérant la demande instruite auprès du Service Public de Wallonie par le Service Public de Wallonie - Direction des Routes du B.W., ayant établi ses bureaux à Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue de Veszprem 3, concernant l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores au croisement de la RN239 avec les rues de l'Europe et Charles Dubois à 1342 Limelette,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 12 juin 2015 au 13 juillet 2015, conformément aux dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que :

- l'enquête publique a donné lieu à deux remarques écrites adressées au Collège communal, émanant de M. LECHARLIER Emmanuel, Place Henri Berger, 6 à 1300 Wavre, et de M.TILKIN Arnaud, avenue Albert 1^{er}, 4B à 1342 Limelette,
- que M. Arnaud TILKIN s'est également présenté en séance de clôture d'enquête, pour formuler à nouveau sa demande concernant la suppression de 2 plots entravant l'accessibilité à son commerce pour les camions de livraison se rendant à son commerce,

Considérant que les observations de M.TILKIN Arnaud en matière d'implantation des bollards devant l'accès à son commerce (pharmacie) sont fondées sur l'expérience de plusieurs années de fonctionnement, et méritent donc l'attention du Collège et de l'auteur du projet de réaménagement du carrefour faisant l'objet de la demande de permis actuelle,

Considérant que la remarque concernant la modification du profil de la bordure au droit de l'accès aux parkings de la pharmacie est également digne d'intérêt, d'autant plus que le SPW est engagé dans des travaux de remise en valeur de la piste cyclable le long de l'avenue Albert 1^{er} sur la traversée de Limelette,

Considérant que les deux points formulés par M.TILKIN Arnaud ne semblent pas de nature à occasionner des frais déraisonnables en regard du chantier d'aménagement de voirie projeté,

Considérant que les observations formulées par M. LECHARLIER Emmanuel portent sur la fluidité de la circulation de tous les usagers, et en particulier les bus et les cyclistes,

Considérant que les remarques formulées par M. LECHARLIER Emmanuel semblent également pertinentes, et s'inscrivent dans la volonté politique communale de favoriser les transports en communs et les modes doux,

Considérant l'avis de la CCATM en séance plénière du 29 juin 2015, favorable au projet moyennant des remarques, conditions ou suggestions destinées à améliorer la sécurité de tous les types d'usagers de ce carrefour réaménagé, et en particulier les usagers faibles piétons et cyclistes,

Considérant l'avis du Collège communal émis en sa séance du 03 septembre 2015,

Considérant sa séance du 13 octobre 2015 approuvant les emprises à réaliser à l'angle des voiries dénommées RN239 / rue Charles Dubois / rue de l'Europe conformément au plan terrier n°K 10223² dressé par BURGHO et daté du 03 mars 2015,

Considérant que le Fonctionnaire délégué, dans un courrier daté du 12 novembre 2015, a fait savoir au Conseil communal qu'une telle décision était une décision préalable à l'expropriation et non une décision telle que définie par l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 portant sur la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la modification de l'assiette des voiries communales dénommées rue Charles Dubois et

rue de l'Europe à leur croisement respectif avec la RN239 et ce, conformément au plan terrier n° K 10223² dressé en date du 03 mars 2015 par le bureau BURGHO agissant pour le S.P.W.-DGO1-43.

16.-Permis d'urbanisation - Rue du Puits / Rue du Puisatier - Elargissement de voiries - Approbation

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales,

Considérant la demande de permis d'urbanisation émanant de la S.P.R.L. IMMO SOILLE, rue de Bossière, 12 à 5640 Graux en vue de diviser en 6 lots un bien situé à 1341 Céroux-Mousty à l'angle des rues du Puits et du Puisatier cadastré 2ème division, section C, n° 138C partie d'une contenance de 73 a 81 ca,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone à caractère villageois au schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal du 28 juin 1993, dont la modification a été adoptée par le Conseil communal le 7 juillet 1997, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire 1/51 P au règlement communal d'urbanisme adopté par l'arrêté ministériel du 18 août 1993, dont la modification a été adoptée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans la mesure où la superficie concernée par le projet est inférieure à 2 Ha,

Considérant que la demande comprend l'élargissement des rues du Puits et du Puisatier avec cession gratuite à la ville,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 3 avril 2015 au 5 mai 2015 conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P. et du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant que l'enquête publique réalisée a donné lieu à cinq (5) réclamations/observations émanant de :

- 1.- Monsieur C. PROULT, 31 Chemin Padri Céroux, 1341 Céroux-Mousty,
- 2.- Monsieur Frank LUWIGS, 40 Rue du Puits, 1341 Céroux-Mousty,
- 3.- Madame Barbara COLLETTE et Monsieur Christophe DUPONT, 5, Rue du Puisatier, 1341 Céroux-Mousty,
- 4.- Monsieur et Madame Eric et Anne PHILIPPART, 57 Rue du Puits, 1341 Céroux-Mousty,
- 5.- Madame Brigitte COULON, 20 Rue Alphonse Hottat, 1050 Bruxelles,

Considérant que les réclamations ont porté sur les thèmes suivants et qu'il y est répondu comme suit :

Considérant que les réclamants proposent l'élargissement de la voirie par un alignement à 5 mètres au lieu de trois mètres pour permettre une meilleure circulation du charroi agricole, et proposent la création de trottoirs ainsi qu'un stationnement et des croisements plus aisés dans les rues du Puits et Puisatier,

Considérant que selon les réclamants, la voirie actuelle ne permet pas de densifier le quartier,

Considérant que les réclamants se demandent si le plan de mobilité va être revu en raison de l'absence de trottoir pour les enfants et de l'impossibilité de se croiser,

Considérant que selon des réclamants, l'état de la voirie nécessiterait une réfection des « *ornières, nid de poules, etc* » dans un souci de sécurité,

Considérant qu'à ce propos il est répondu qu'une voirie de 3m avec accotement de 1,5m en pied de talus, correspondant à l'alignement, est un gabarit préconisé par le Service techniques de la Ville à cet endroit,

Considérant que les options d'aménagement prévoient que la circulation du charroi agricole est améliorée en reculant le talus de la rue du Puits,

Considérant qu'en ce qui concerne le parcage des véhicules des habitations, il est prévu que celui-ci soit sur les lots privés,

Considérant qu'il s'agit d'un choix de la Ville de préserver l'aspect rural de la rue et de ne pas voir le trafic et la vitesse de roulement augmenter,

Considérant que toutes les réponses aux questions (absence de trottoirs, croisements, stationnement) sont connexes à ce choix,

Considérant que les requérants se plaignent de problèmes actuels liés au rejet des eaux usées,

Considérant que cette plainte concerne l'obstruction des drains dispersants liée à la nature argileuse du sol, le déversement des eaux usées sur la chaussée dans le cas de plusieurs habitations de la rue du Puits, l'inconfort olfactif et inquiétude par rapport à la nappe phréatique,

Considérant que les réclamants pose la question de l'installation d'égouts dans tout le quartier,

Considérant qu'ils estiment que le projet ne devrait être réalisé que si des égouts sont placés,

Considérant que les réclamants s'inquiètent de la gestion des eaux usées pour les 6 maisons *qui «à terme, malgré une station d'épuration individuelle, finiront par rejeter le surplus des eaux usées dans la rue»*,

Considérant qu'il est répondu comme suit à ces réclamations,

Considérant que la rue est reprise en zone égouttable au plan PASH et à ce jour n'est pas encore égouttée,

Considérant que la solution transitoire est de placer des stations d'épuration individuelle avec tranchées drainantes à by-passer lors de la mise en fonction des égouts,

Considérant que la pose d'égouts ne pourra se concevoir que si elle se fait à l'échelle du quartier avec un raccordement à une station d'épuration, ce qui n'est pas à l'ordre du jour,

Considérant que compte tenu d'une urbanisation qui anticipe la pose des égouts, la Ville a imposé au demandeur de faire réaliser par un organisme agréé, une étude des sols en termes de perméabilité et d'infiltration, de manière à s'assurer de la possibilité de réaliser des tranchées drainantes performantes,

Considérant que les situations problématiques existantes (déversement des eaux usées sur la chaussée) résultent d'un mauvais entretien d'installations privatives que le service environnement de la Ville et la police de l'environnement, s'ils sont saisis d'une demande, sont en mesure de constater,

Concerant que les réclamants se demandent si la prise en charge des connexions internet, télévision et téléphone est possible par le réseau actuel,

Considérant qu'il est répondu que concernant la « connectivité » (internet), la société gestionnaire VOO a été consultée par la Ville le 16 mars 2015,

Considérant que, vu l'absence de réponse dans les 30 jours, alors même que l'avis est réputé favorable, la Ville lui adressera un courrier rappelant les problèmes déjà existants,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique des remarques relatives à des points particuliers d'application du lotissement et de ses prescriptions urbanistiques,

Considérant que l'alignement de la zone à bâtir du lot 1 située rue du Puisatier sur la zone à bâtir des autres lots, à savoir à front de la rue du Puits, est demandé par un réclamant afin d'empêcher les vues directes sur le jardin du n° 57 rue du Puits,

Considérant qu'il est demandé par des réclamants de préciser les règles relatives à l'implantation des volumes principaux pour les lots projetés rue du Puits,

Considérant qu'il est demandé également de préciser distinctement dans les plans, les zones de recul latéral (3m), les zones de bâtisse ainsi que la division et les limites des 6 lots,

Considérant qu'il est demandé par un réclamant un recul latéral de 5 m' au lieu de 3 m' pour le lot 6,

Considérant qu'est soulevée par les réclamants, la question de l'accessibilité aux garages situés en front de rue pour les lots 5 et 6 vu la configuration des lieux (talus important et voirie étroite),

Considérant qu'un réclamant demande s'il est possible que l'implantation des garages soient optionnelle, soit en recul, soit au niveau de la rue en contrebas du volume principal avec zone de recul abaissée au niveau de la rue,

Considérant qu'une incohérence est soulevée entre les plans et la demande de permis (9 m' de la voirie à la fin de la zone de volume secondaire et 8 m' dans la demande),

Considérant que, dans un souci d'économie d'énergie, certains réclamants proposent que le garage éventuel puisse s'articuler directement au volume principal, sans être mitoyen,

Considérant que l'opportunité d'un car-port et/ou garage éventuel est relevée,

Considérant que les réclamants se demandent pourquoi ne pas autoriser des parements de type «enduit lissé» (blanc, gris, ocre...) à la place de «calcaire tendre»,

Considérant que les réclamants s'interrogent sur le choix de toitures plates et de leur esthétique moderne et de la hauteur sous-gouttières,

Considérant que des modifications, précisions et corrections aux plans et aux prescriptions sont nécessaires afin de rendre le lotissement facilement praticable,

Considérant qu'une réunion avec le demandeur et l'auteur de projet a été jugée nécessaire en vue d'adapter les documents,

Considérant que la Ville, par courriel du 18 aout 2015, a requis du demandeur une étude de perméabilité du sol qui a été réalisée le 23 septembre 2015 et communiquée à la Ville le 15 octobre 2015 ,

Considérant qu'une réunion s'est tenue en date du 21 septembre à l'administration communale en présence du demandeur, des réclamants et des représentants de la Ville,

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il a été convenu :

- de porter l'alignement à 4 mètres de l'axe de la voirie au lieu des 3 mètres prévus à la demande,
- de modifier la zone de bâtisse du lot à front de la rue du Puisatier qui, une fois bâti aurait été susceptible de porter des nuisances dans la zone arrière de cours et jardins de Monsieur et Madame PHILIPPART (n°57, rue du Puits),

- d'apporter des modifications, précisions et corrections aux plans et aux prescriptions,

Considérant qu'à la réception des plans faisant état de la modification de l'alignement, une seconde enquête publique a été réalisée du 2 octobre 2015 au 2 novembre 2015 conformément aux dispositions du C.W.A.T.U.P. et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à deux réclamations/observations émanant des personnes suivantes :

1.- Monsieur et Madame Eric et Régine LAMBIN, 79, rue du Puits, 1341 Céroux-Mousty

2.- Monsieur et Madame Eric et Anne PHILIPPART, 57, rue du Puits, 1341 Céroux-Mousty

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique une discordance entre les plans d'occupation projetée et ceux faisant l'objet de l'enquête publique et une omission de la modification relative à la zone de bâtisse du terrain situé à l'angle de la rue du Puits et de la rue du Puisatier,

Considérant, en réponse, qu'un nouveau plan de l'occupation projetée modifiant la zone de bâtisse qui tient compte de la réclamation de Monsieur et Madame PHILIPPART a été transmis à la Ville le 16 novembre 2015,

Considérant que le 18 novembre 2015, Monsieur et Madame PHILIPPART ont fait parvenir à la Ville et au demandeur leur accord sur la nouvelle zone de bâtisse visée par les plans modificatifs,

Considérant la crainte des réclamants que le traitement des eaux usées ne soit pas performant,

Considérant qu'en complément de la réponse apportée à ce point lors de la première enquête publique, la Ville se réfère à l'étude de perméabilité réalisée par le demandeur ainsi qu'à l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative au dimensionnement des dispositifs d'évacuation par infiltration,

Considérant que l'étude de perméabilité a permis la réalisation de 4 essais d'infiltration in situ,

Considérant qu'il résulte de cette étude que les résultats mesurés sont comparables aux valeurs que l'on retrouve dans la littérature pour un terrain constitué de sable fin et limoneux et de sable très limoneux,

Considérant que selon l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative au dimensionnement des dispositifs d'évacuation par infiltration, les vitesses d'infiltration relevées sur le terrain permettent d'envisager l'évacuation des eaux résiduelles des stations d'épuration individuelles par tranchées d'infiltration ou drains dispersants,

Considérant qu'un entretien régulier des dispositifs d'évacuation est toutefois nécessaire pour éviter les obstructions du système de drainage,

Considérant qu'une réunion de concertation ne devait pas être organisée,

Par conséquent,

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De marquer son accord sur l'élargissement des voiries dénommées rue du Puits / rue du Puisatier, conformément au plan n° 3c indice d du 16 novembre 2015 "occupation projetée" tel que dressé par le bureau d'études S. civ.

BRONE, OLDENHOVE & COOMBS, géomètres-Experts, Belle Voie, n°9, 1300 Wavre.

2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, sort de séance.

17.-Permis d'urbanisation - Rue du Petit Ry - Ouverture de voirie - Approbation

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales,

Considérant la demande de permis d'urbanisation émanant de la Société S.B.D. représentée par M. Haulotte William, demeurant avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que la demande porte sur la division d'un terrain - cadastré 1ere division section F n° 208 H - en 11 lots bâtissables et un lot destiné à l'implantation d'une cabine haute tension,

Considérant que la demande comporte également la création d'une voirie pour desservir le site,

Considérant que la voirie sera équipée en égouttage et impétrants et sera cédée à la Ville,

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur,

Considérant que le schéma de structure affecte le site en zone résidentielle qui prévoit une densité maximale de 10 logements / hectare,

Considérant que le bien n'est pas couvert par un plan communal d'aménagement, un lotissement préexistant ou un rapport urbanistique et environnemental,

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur

l'environnement dans la mesure où la superficie concernée par le projet est inférieure à 2 Ha,

Considérant qu'une première enquête publique a eu lieu du 13 juin 2014 au 30 juin 2014, notifiée aux riverains le 5 juin 2014,

Considérant que l'enquête a donné lieu à 16 lettres de réclamations individuelles, à une lettre collective de 29 signataires ainsi qu'à une réclamation orale, émanant des personnes suivantes :

- Monsieur et Madame DE MIDDELEER Marc, rue du Petit Ry 34 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur BIDOUL Jacques, rue du Petit Ry 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame COLLIN Fabienne, rue du Petit Ry 56 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur CARBONNELLE Guy, rue du Petit Ry 64 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame SANTOS TIMOTEO Maria Palmira, rue du Petit Ry 66 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur DENDAL Jean-Louis, rue du Petit Ry 66 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Maître Bernard FRANCIS du Cabinet d'Avocats IBILAW dont le siège est établi à 1301 Wavre, rue Provinciale 213, pour le compte de Monsieur Pierre LEGER, domicilié rue du Petit Ry 67 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame CARBONNELLE Sophie, rue du Petit Ry 68 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame COLLARD, rue du Petit Ry 80 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME, rue du Petit Ry 87 à 1340-Ottignies Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame DELSAUX rue du Piroy 14 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame FRANCOIS Fabien rue du Piroy 10A à 1340-Ottignies Louvain-la-Neuve
- Monsieur DEHALU Paul, Clos René François 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame LIGNY, rue du Vieux Chemin de Genappe 36 à 1340-Ottignies Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame CAPPELLE, rue du Vieux Chemin de Genappe 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame CHEVALIER - SIMONET, rue des Vergers 9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame PIRSON Maryse, rue de Renivaux 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

plus une lettre collective émanant de 29 signataires,

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 soit, peu de temps avant d'accuser réception du dossier complet,

Considérant qu'à la fin de la procédure d'enquête publique, il a été constaté que, suite à l'entrée en vigueur dudit décret, le délai de consultation imposé est doublé ; que, de ce fait, l'organisation d'une nouvelle enquête publique s'est avérée nécessaire pour tenir compte du nouveau délai de 30 jours en vigueur,

Considérant qu'une seconde enquête a donc été réalisée du 27 novembre au 30 décembre 2014 conformément au nouveau décret et notifiée aux riverains le 19 novembre 2014,

Considérant qu'il résulte de cette seconde enquête que 10 lettres de réclamations individuelles ainsi qu'une lettre collective de 43 signataires ont été introduites, que celles-ci émanent des personnes suivantes :

- Monsieur et Madame De MIDDELEER Marc, rue du Petit Ry 34 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur CARBONNELLE Guy rue du Petit Ry 64 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame SANTOS TIMOTEO Maria Palmira rue du Petit Ry 66 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Maître Bernard FRANCIS du Cabinet d'Avocats ibilaw dont le siège est établi à 1301 Wavre, rue Provinciale 213, pour le compte de Monsieur Pierre LEGER, domicilié rue du Petit Ry 67, de Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME domiciliés rue du Petit Ry 87, de Monsieur et Madame CARBONNELLE-FANARD domiciliés rue du Petit Ry 64 , de Monsieur et Madame DENDAL-SANTOS TIMOTEO domiciliés rue du Petit Ry 66 , de Monsieur et Madame PEETERS domiciliés rue du Petit Ry 79 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame CARBONNELLE Sophie rue du Petit Ry 68 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME, rue du Petit Ry 87 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame FRANCOIS-GERARD, rue du Piroy 10A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Monsieur DEHALU Paul, Clos René François 2 à 1340-Ottignies Louvain-la-Neuve
- Monsieur et Madame CAPPELLE, rue du Vieux Chemin de Genappe 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Madame PIRSON Maryse rue de Renivaux 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

plus lettre collective émanant de 43 signataires,

Considérant qu'au vu des circonstances, il a été tenu compte des remarques et réclamations des deux enquêtes et ce, afin de ne pas léser les personnes qui auraient pu comprendre que le nouvel affichage relatif à la nouvelle enquête était toujours celui mis en place pour la première enquête,

Considérant que les thèmes évoqués par l'ensemble des réclamations liées aux deux enquêtes peuvent être résumés en quatre points :

1. Modalités de l'enquête publique
2. Dérogations au R.C.U.

3. Lien avec la ZACC

4. Nuisances

Considérant que ces quatre thématiques sont détaillées ci-après et qu'il y est répondu comme suit :

Considérant, au sujet des modalités de l'enquête publique, que Monsieur LEGER, propriétaire d'un grand terrain contigu au projet a été informé de la demande via l'enquête publique,

Considérant que Monsieur LEGER estime qu'il aurait dû être consulté par le demandeur pour être associé aux discussions en amont du dépôt de permis d'urbanisation du fait que le projet porte atteinte au caractère potentiellement urbanisable de sa parcelle,

Considérant que la voirie empiètera fortement sur sa propriété en cas de mise en oeuvre de la ZACC,

Considérant qu'il est répondu que le projet a été soumis à enquête publique comme le prévoient les dispositions légales,

Considérant qu'il n'existe pas de consultation préalable obligatoire,

Considérant que Monsieur LEGER est propriétaire d'une parcelle de quelque 67 ares cadastrée 1^{ère} division section F n° 207 contiguë au terrain objet de la présente demande,

Considérant que dans sa configuration actuelle, cette parcelle est non seulement reprise en ZACC au plan de secteur, mais elle est également parfaitement enclavée en intérieur de l'îlot,

Considérant que ce terrain est non constructible en l'état,

Considérant qu'au lieu de porter préjudice à Monsieur LEGER, au contraire, le projet prévoit de créer une amorce de desserte vers celui-ci afin de garantir des possibilités de connexion et de désenclavement de ce terrain et de la ZACC plus globalement, laissant la porte ouverte à une réflexion sur le devenir urbanistique de cette zone dans sa globalité,

Considérant que dans le cas où la ZACC du Piroy serait affectée à une destination autre que de l'habitat (zone verte, agricole, ...), cette amorce de voirie créée serait maintenue fermée par des haies sur sa connexion avec la ZACC,

Considérant qu'il est de bonne gouvernance de réfléchir ce projet-ci dans son contexte lié à une éventuelle urbanisation à l'arrière, dès lors que la ZACC constitue une « réserve foncière » puisque le SSC l'a affectée en zone à urbaniser ; qu'une réflexion d'ensemble a déjà eu lieu, même si elle n'a pas abouti,

Considérant que la Ville dispose grâce aux démarches d'ensemble via le projet de RUE d'une vision sur la globalité du site et peut donc prendre une décision à la lumière de ces éléments,

Considérant qu'en ce qui concerne la question des droits réels sur l'emprise, il s'avère qu'au regard des pièces du dossier, la S.A. S.B.D. est bien propriétaire de l'assiette,

Considérant que des réclamants invoquent un refus de l'administration de délivrer copies de documents et des plans du dossier,

Considérant qu'ils n'ont pas eu accès au dossier précédemment soumis à enquête publique,

Considérant, en réponse, qu'il a été jugé par la Commission d'accès aux documents administratifs que l'Administration ne pouvait délivrer des plans d'architecte en copie à quiconque qui en fait la demande sauf autorisation donnée par l'architecte; que par contre, rien ne s'oppose à ce que le citoyen puisse en prendre connaissance sans déplacement,

Considérant que des formulaires et autres notices ont fait l'objet de copies qui ont été remises aux personnes qui les sollicitaient,

Considérant que chacun des intéressés a eu la possibilité de prendre connaissance des documents utiles tout au long de l'enquête publique en ce compris les plans ; lesquels étaient disponibles sur place, au service Urbanisme de la Ville, pour permettre une information complète des personnes venant consulter le dossier,

Considérant qu'il est à noter que les délais cumulés des deux périodes d'enquête publique semblent, en outre, largement favorables pour une consultation en profondeur de ce type de projet,

Considérant que le dossier soumis à enquête respectait le prescrit légal dans son contenu,

Considérant que les règles prévoient un contenu précis qui n'inclut pas obligatoirement les rétroactes du projet,

Considérant que des réclamants ont fait état d'une confusion sur les affichages successifs,

Considérant que le projet a été légèrement modifié entre les deux affichages et les réclamants invoquent le fait de ne pas avoir été en mesure de prêter attention à la modification dès lors qu'ils pensaient qu'il s'agissait du début à la fin des affichages, d'une seule et même affiche,

Considérant que bien que riverains, Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME indiquent ne pas avoir reçu l'avis d'enquête et jugent par ailleurs le délai de 15 jours trop court pour faire part de leurs observations,

Considérant qu'il est répondu que dès lors que l'enquête publique devait être réorganisée, une légère modification au projet a été suggérée et intégrée,

Considérant qu'il s'agissait d'une modification mineure circonscrite à la suppression d'un trottoir,

Considérant que la Ville a effectué les affichages conformément aux dispositions en vigueur, à savoir l'article 24 du décret voirie du 6 février 2014 pour le second affichage,

Considérant que rien n'interdit de remplacer les panneaux comportant encore les affichages précédents par un nouvel affichage qui a été notifié personnellement à tous les riverains dans le rayon des 50 mètres, y compris Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME avant de procéder à l'affichage requis,

Considérant que la première enquête aurait pu être annulée par la Ville, quod non, pour cause de délai irrégulier, Considérant que la Ville a décidé de prendre en considération les réclamations faites lors des deux enquêtes afin de ne pas léser les personnes qui n'auraient pas écrit dans le délai de la seconde enquête et ainsi auraient constaté que leurs remarques/réclamations déposées lors de la première enquête n'auraient pas été prises en considération,

Considérant qu'il s'agit là d'une mesure favorable aux riverains. Monsieur et Madame D'HONT-GENDARME ont ainsi pu bénéficier, en plus du délai de 15 jours, d'un délai de 30 jours supplémentaires pour émettre leurs observations,

Considérant qu'il est par ailleurs constaté que les réclamants ont bien perçu les différences entre les deux projets soumis aux enquêtes publiques puisqu'ils le mentionnent dans leur courrier de réclamation, ce qui signifie que ce point ne pose pas de problème effectif,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique des réclamations relatives aux options du projet proprement dit, Considérant que l'intégration de celui-ci dans le paysage est mise en question avec une rupture alléguée avec le cadre bâti,

Considérant qu'en outre, la longueur des zones de bâtisses contiguës laisse présager la construction de bâtiments qualifiés d'énormes par les réclamants comprenant de multiples appartements/kots en contradiction avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales prévues au RCU pour cette sous-aire d'habitat en ordre ouvert en dehors des centres à caractère résidentiel,

Considérant, en réponse, que quartier se caractérise par un habitat résidentiel peu dense,

Considérant que le schéma de structure communal affecte le site concerné en zone résidentielle avec une densité maximale de 10 logements/hectare,

Considérant que site jouxte la ZACC du Piroy, affectée par le plan de destination en zone de priorité 1,

Considérant que, selon le schéma de structure,

« Les zones résidentielles regroupent les quartiers périphériques où la fonction principale est le logement et où la densité est relativement plus faible. On y trouve notamment les lotissements résidentiels récents.

Ces zones sont principalement destinées aux habitations individuelles. Les immeubles collectifs y sont tolérés à la condition qu'ils s'intègrent dans le tissu bâti. L'habitat mitoyen y est également autorisé.

Les lotissements traditionnels se caractérisent par un manque de structure et une grande homogénéité du découpage parcellaire et d'implantation des constructions. On veillera désormais à assurer une plus grande hétérogénéité dans la composition urbanistique, notamment par des variations locales de la densité. On prévoira de l'habitat mitoyen, particulièrement à des endroits stratégiques pour la composition urbanistique.

Les quartiers nouveaux qui seront créés auront une structure cohérente, une conception urbanistique de qualité et ne seront pas refermés sur eux-mêmes. Ils s'intégreront dans la structure existante. Dans plusieurs cas, les zones à urbaniser dont la dimension est appréciable devront faire l'objet d'un plan d'ensemble.»

Considérant que le projet, de par sa localisation, sa conception urbanistique, les espaces verts prévus, ainsi que par la typologie du bâti qu'il propose (maisons à caractère familial, isolées ou mitoyennes), s'inscrit parfaitement dans les balises tracées par le schéma de structure et contribue ainsi à la concrétisation des options définies,

Considérant que les prescriptions du lotissement sont conformes aux prescriptions du RCU qui permettent un groupement limité à 3 maisons jointives au maximum,

Considérant que le plan de masse du projet prévoit des groupes de deux maisons, même si la zone de bâtisse en permet 3 ; qu'à ce propos, il est relevé que la rue du Petit-Ry comporte pour partie des maisons quatre façades et pour partie des maisons mitoyennes,

Considérant que la localisation des zones de bâtisse permet de préserver le caractère arboré de la sous-aire, en particulier à proximité des voiries publiques,

Considérant que Monsieur et Madame DELSAUX Jean-Pierre, rue du Piroy 14 à 1340 Ottignies ont tenu quant à eux à faire savoir via un courrier adressé à la Ville que le projet était selon eux adapté à l'environnement bâti tant en terme de densité que de typologie d'habitat,

Considérant que les riverains craignent la mise à disposition de logements à des étudiants,

Considérant, en réponse, que les prescriptions du permis d'urbanisation prévoient que les maisons doivent obligatoirement respecter une destination unifamiliale,

Considérant que, dans la mise en oeuvre du projet, la Ville contrôlera le respect des dispositions du PUR,

Considérant que le plan masse prévoit des zones de bâtisses supérieures à 30 %, ce qui a été relevé par les réclamants,

Considérant, en réponse, que les zones de bâtisses qui figurent au plan sont des zones capables de bâtisse, des zones

aptes à recevoir une construction, ce qui ne signifie en rien qu'elles doivent recevoir un remplissage construit dans leur intégralité,

Considérant que, au contraire, elles devront recevoir des constructions qui respecteront le ratio défini aux prescriptions qui reproduisent la prescription suivante du RCU (1/81) : « l'occupation des parcelles par des surfaces construites ne peut pas dépasser 30 % pour les zones à caractère résidentiel », ce qui devra être respecté,

Considérant qu'il n'y a donc pas de dérogation au RCU,

Considérant que les réclamants s'interrogent sur le devenir urbanistique de la ZACC du Piroy et la référence au RUE de 2011 actuellement abandonné,

Considérant que projet de mise en oeuvre de la ZACC, abandonné, prévoyait uniquement un chemin piétonnier et cyclable vers la rue du Petit-Ry, toutes les voies carrossables étant dirigées au Nord vers le Vieux chemin de Genappe et vers la partie non habitée de la rue du Piroy,

Considérant que la voirie projetée est contraire aux recommandations faites par le CWEDD en 2011,

Considérant que présent projet est traité indépendamment de la ZACC et ne permet qu'une vue fractionnée,

Considérant que lotissement devrait dès lors être prévu en clos fermé avec une voirie en rocade bouclée la rendant inaccessible aux terrains de la ZACC,

Considérant que les réclamants pointent le fait qu'introduit séparément, ce projet se déconnecte artificiellement de la « vue d'ensemble » (RUE) promise par une lettre de la Ville du 19/9/2007,

Considérant, en réponse, que le projet de RUE a fait l'objet d'une étude et d'une enquête publique qui permet à l'autorité de disposer d'une vision globale de l'urbanisation de la zone,

Considérant que, même si la mise en oeuvre de la ZACC a été abandonnée, l'urbanisation d'un site jouxtant la ZACC ne peut se faire sans tenir compte de sa localisation en bordure de celle-ci, ce qui est fait en l'espèce, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour la voirie,

Considérant que dès lors qu'on accepte d'urbaniser un site situé en zone d'habitat avec cette première phase, sans même savoir si on développera le reste, il n'est pas possible d'accéder au site par une autre voie que la rue du Petit Ry,

Considérant que le CWEDD écartait cette voirie parce qu'il préconisait une urbanisation de l'ensemble, ZACC comprise,

Considérant que dès lors que la Ville opte pour une urbanisation limitée à la zone d'habitat, le seul accès possible doit se faire par la rue du Petit Ry,

Considérant que sur base de l'avis du service technique de la Ville en concertation avec le Service Mobilité, il est demandé de traiter cette nouvelle voirie en voirie résidentielle, ce qui correspond davantage à une voirie de raccord avec la rue du Petit-Ry,

Considérant qu'en instituant le caractère résidentiel de la voirie tout en se préservant un accès possible vers la ZACC, la Ville fait preuve de bonne gouvernance en se montrant prévoyante tout en rencontrant les souhaits des riverains d'avoir un trafic sans effet entonnoir au niveau du raccord avec la rue du Petit Ry,

Considérant que la « vue d'ensemble » est maintenue par ce compromis - voirie à caractère résidentielle mais fermée par des haies sur sa connexion avec la ZACC - qui tend à assurer le maillage des voiries conformément à l'article 9§1a.2 du décret relatif à la voirie communale dd. 6 février 2014 en réservant un accès à la ZACC pour que celle-ci ne soit pas définitivement enclavée en aval,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique que la seule issue de ce lotissement en cul-de-sac débouche sur la rue du Petit Ry ce qui va induire un trafic de transit dangereux dans cette rue étroite, sinueuse et semi piétonne où les croisements de véhicules sont déjà difficiles, qu'il s'agit d'une desserte locale à préserver,

Considérant que le gabarit de la voirie projetée est d'une largeur de 5 m'avec des accotements de 1.50 m' et permet aisément le passage de 2 véhicules de front,

Considérant qu'il s'agit donc d'un gabarit plus important et plus roulant que la rue du Petit Ry,

Considérant qu'au niveau communal et de manière plus générale les deux principaux accès au quartier dans lequel se situe le projet sont le pont de Limelette et le centre d'Ottignies, déjà engorgés,

Considérant qu'il est répondu qu'une partie des remarques est fondée concernant sur la crainte de voir se développer la ZACC dans la foulée du lotissement sans que des solutions précises ne soient dégagées pour la mobilité du quartier,

Considérant que ces remarques portent sur un projet qui n'est pas examiné par cette demande, elles sont donc sans objet,

Considérant que des solutions liées à la mobilité relative au projet soumis à enquête sont examinées ci-dessous,

Considérant que la nouvelle voirie sera aménagée avec des plateaux surélevés et des ralentisseurs ainsi qu'avec un tourne-à-gauche obligatoire pour descendre la rue du Petit-Ry et ainsi déboucher plus rapidement dans des rues plus larges permettant d'absorber le trafic,

Considérant que la Ville requiert le maintien du caractère de desserte locale de la rue du Petit-Ry et de son double sens (les conducteurs devant se croiser sont plus vigilants et roulent moins vite),

Considérant que la conception de la voirie avec des virages permet déjà de ralentir le trafic,

Considérant que la voirie du lotissement présentera les même caractéristiques que la rue du Petit-Ry (desserte locale 30km/h, 5 m' de largeur maximum, présence de quelques arbres à protéger par des petits poteaux en bois) et sécurisation de la propriété n° 68 (face au débouché du lotissement) au moyen de petits poteaux en bois et rail de sécurité pour éviter que des conducteurs ne prennent leur virage en empiétant sur cette propriété,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique que l'imperméabilisation des sols liée aux constructions, à la création de la voirie et d'un bassin d'orage fait craindre des nuisances liée à l'écoulement des eaux et leur récupération,

Considérant à ce propos, que les caractéristiques techniques de la voirie figurent au dossier ; que plus précisément il est précisé que la voirie sera construite avec des matériaux drainants pour absorber les eaux pluviales ; que ces renseignements permettent à la Ville de statuer en toute connaissance de cause,

Considérant que les prescriptions prévoient que chaque parcelle comprendra une citerne avec un système de temporisation avec trop plein raccordé à un système d'infiltration sur chaque lot,

Considérant que le demandeur propose d'ajouter un deuxième alinéa à la prescription 11.1 : « les eaux pluviales provenant des toitures seront obligatoirement raccordées aux citernes, lesquelles disposeront d'un système d'infiltration dans le sous-sol de minimum 2500 Litres »,

Considérant que le rapport prévoit qu'une étude de perméabilité devra être faite pour chaque lot, les eaux de pluie devront s'infiltrer dans le sol ; Si cela d'avère impossible, elles seront exceptionnellement dirigées vers l'égout,

Considérant que bassin d'orage servira quant à lui à protéger les parcelles situées en aval, dont le lotissement, des eaux provenant des terrains du haut non urbanisés qui risquent d'engendrer des coulées de boues en cas d'orage,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique qu'un chêne remarquable se situe sur la parcelle faisant l'objet d'un permis d'urbanisation,

Considérant que des réclamants s'interrogent sur l'avenir de ce chêne et de sa procédure de classement initiée en 2008,

Considérant à ce propos, que le rapport joint à la demande précise en p.7 que l'arbre sera préservé sauf en cas de danger pour l'environnement immédiat,

Considérant que l'abattage de l'arbre n'est pas à l'ordre du jour et ne pourrait se faire sans permis d'abattage préalablement sollicité et obtenu,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique que des compensations pour perte de qualité de vie et d'intimité sont demandées,

Considérant qu'il est relevé que les lots 1, 2 et 3 ont des vues sur la propriété D'HONT-GENDARME,

Considérant que la zone de bâtisse des lots 8 et 11 grève la future urbanisation de la propriété LEGER,

Considérant qu'à ces remarques, il est répondu que le périmètre considéré est repris en zone rouge d'habitat au plan de secteur,

Considérant qu'à ce titre, le périmètre considéré est susceptible d'être urbanisé et que rien n'a été annoncé en sens contraire,

Considérant que le projet, au sein de ce quartier, est jugé raisonnable en termes de densité, d'affectation et de gabarits demandés,

Considérant qu'en effet, les constructions du quartier présentent des longueurs, zone de recul et vues comparables,

Considérant que l'intégration au bâti et les interactions entre les bâtiments sont donc similaires au reste du quartier,

Considérant que Monsieur LEGER a acquis les terrains en toute connaissance et plus précisément leur localisation en ZACC,

Considérant que ses espoirs de valoriser son bien ne peuvent l'amener à empêcher un autre propriétaire de faire un usage normal du sien,

Considérant qu'il n'est donc pas justifié ni adéquat de demander des compensations,

Considérant qu'une réunion de concertation ne devait pas être organisée,

Considérant que les remarques liées à la voirie ont fait l'objet de réponses adaptées et que le bien-fondé de la création de la voirie est justifié pour le projet visé,

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 9 ET 3 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver la création de voiries conformément au plan de mesurage du 9 avril 2014 tel que dressé par le géomètre Philippe **LEDOUX**, dont les bureaux sont situés 2/102 rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert.
- 2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18.-TOPONYMIE - Dénomination d'une voie carrossable entre la rue du Petit-Ry et la zone d'aménagement communal concerté du plan de secteur

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un permis d'urbanisation est en cours de traitement au sein du service urbanisme et que dans ce cadre une nouvelle voie carrossable sera construite,

Considérant qu'à ce titre il serait souhaitable de dénommer cette voie publique,

Considérant l'avis de la Commission royale de toponymie en date du 16 juin 2015,

Considérant la proposition "rue des Érables" pour cette voie carrossable,

Considérant le plan des lieux.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De dénommer la voie carrossable entre la **rue du Petit-Ry** et la zone d'aménagement communal concerté du plan de secteur : "**rue des Érables**",
- 2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19.-Marché stock: Fourniture de peintures, diluants, revêtements et accessoires divers - période du 01 avril 2016 au 31 mars 2017 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le marché en cours arrive à son terme le 31 mars 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un nouveau marché pour couvrir la période du 01 avril 2016 au 31 mars 2017,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1624 relatif au marché "Marché stock: Fourniture de peintures, diluants, revêtements et accessoires divers - période du 01 avril 2016 au 31 mars 2017" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 32.237,85 euros hors TVA ou 39.007,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives aux années 2016 et 2017, des crédits suffisants devront être prévus au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 novembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°340 émis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1624 et le montant estimé du marché "Marché stock: Fourniture de peintures, diluants, revêtements et accessoires divers - période du 01 avril 2016 au 31 mars 2017", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 32.237,85 euros hors TVA ou 39.007,80 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer ces dépenses 2016 et 2017 avec les crédits qui seront prévus au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017.

20.-Facturations Compagnie des Ciments Belges sa - Rejet de dépenses : pour information

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu les articles 60 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2015 déléguant ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, du 20 janvier 2015 au 31 décembre 2018, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal à 22.000,00 euros hors TVA,

Considérant, d'une part, les travaux de rénovation de la cour de l'école de Jassans et de l'amphithéâtre de l'école de Mousty, et, d'autre part, les travaux de rénovation de tombes d'anciens combattants au cimetière du Centre,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, des livraisons de stabilisé/béton ont été demandées à la sa COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES - Grand Route 260 7530 GAURAIN-RAMECROIX,

Considérant que ces commandes ont été faites comme étant sous la couverture d'un marché de fourniture en cours,

Considérant que lors de l'introduction des facturations n°200224389 et n°200229289 de la sa COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES - Grand Route 260 7530 GAURAIN-RAMECROIX, pour les montants de 648,00 euros TVA comprise et 124,51 euros TVA comprise, il s'est avéré qu'une erreur d'interprétation au niveau de l'adjudicataire avait été commise puisque le marché en cours était attribué à une autre société,

Considérant que les marchandises livrées ne sont donc pas couvertes par une demande d'engagement préalable aux commandes,

Considérant les rejets de dépenses du Directeur financier,

Considérant les délibérations du Collège communal des 17 septembre 2015 et 5 novembre 2015 approuvant le paiement des factures susmentionnées,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 721/12502,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De prendre connaissance d'une part, des rejets de dépenses émis par le Directeur financier et, d'autre part, des décisions du Collège communal des 17 septembre 2015 et 5 novembre 2015 approuvant le paiement des factures n°200224389 et n°200229289 de la sa **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES** - Grand Route 260 7530 GAURAIN-RAMECROIX pour les montants de 648,00 euros TVA comprise et de 124,51 euros TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour information.

21.-Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2015 à la crèche FORT LAPIN ASBL pour la construction de son nouveau bâtiment : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du

personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le projet de la crèche FORT LAPIN ASBL de construire de nouveaux locaux,

Considérant que le budget prévu pour ces travaux (construction et honoraires) est de 1.249.185,00 euros,

Considérant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche, approuvée par le Comité subrégional du Brabant wallon de l'ONE,

Considérant le subside de 60.000,00 euros octroyé par la Province du Brabant wallon pour la création de 6 places d'accueil supplémentaires,

Considérant que le nombre de places d'accueil passera donc prochainement de 30 à 36,

Considérant que la Province du Brabant wallon doit encore statuer sur l'octroi d'une subvention de 30.000,00 euros pour la mise en conformité des 30 places d'accueil existantes à ce jour,

Considérant l'octroi, par la Région wallonne, d'un subside de 60% de la dépense afférente à l'exécution du projet de construction de nouveaux locaux, dans les limites de la dépense maximale admise au bénéfice de la subvention,

Considérant que ce subside est évalué à 781.080,00 euros,

Considérant qu'un marché public a été lancé pour les travaux de construction,

Considérant que le chantier devrait débuter en janvier 2016 et durer environ 18 mois,

Considérant la demande de subside de la crèche FORT LAPIN ASBL à la Ville,

Considérant que cette dépense est prévue dans le cadre du PST de la Ville,

Considérant qu'un montant de 100.000,00 euros est prévu au budget 2015,

Considérant la problématique du manque de places d'accueil en Wallonie,

Considérant qu'il y a donc lieu de soutenir la crèche en lui octroyant un subside,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que les obligations imposées à la crèche FORT LAPIN ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 0682 0855 4269, au nom de la crèche FORT LAPIN ASBL, sise avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 844/63551,

Considérant qu'il porte sur un montant de 100.000,00 euros,

Considérant que ce subside sera versé au fur et à mesure des états d'avancements sur base d'une déclaration de créance,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la crèche FORT LAPIN ASBL sont des déclarations de créance au fur et à mesure des travaux ainsi quedes factures acquittées y correspondant pour un montant total maximum de 100.000,00 euros, accompagnées d'une note détaillant la part couverte par le subside régional, le subside provincial et le subside communal,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que la crèche FORT LAPIN ASBL, ayant déjà obtenu des subsides de la Ville, a rempli ses obligations en transmettant les pièces justificatives requises,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 1er décembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 100.000,00 euros à la crèche **FORT LAPIN ASBL**, sise avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la construction de son nouveau bâtiment, à verser sur le compte n° BE71 0682 0855 4269.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2015, à l'article 844/63551.
- 3.- De liquider le subside au fur et à mesure des états d'avancements sur base d'une déclaration de créance.
- 4.- De solliciter de la part de la crèche **FORT LAPIN ASBL** la production de déclarations de créance au fur et à mesure des travaux ainsi quedes factures acquittées y correspondant pour un montant total maximum de 100.000,00 euros, accompagnées d'une note détaillant la part couverte par le subside régional, le subside provincial et le subside communal, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 30 septembre 2015.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 septembre 2015, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 4.048.682,79 euros,
 - pour la Zone de police : + 127.024,26 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

23.-Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 02 décembre 2015,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 décembre 2015,

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2016, 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24.-Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 02 décembre 2015,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 décembre 2015,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 12 ABSTENTIONS

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 6,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.- :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25.-Motion concernant l'IPP et le PI - A la demande de M-P. LAMBERT-LEWALLE, J. BENTHUYIS et Ph. DELVAUX, Conseillers communaux

Suite aux interventions des Conseillers, Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, propose une motion alternative.

Il est procédé ensuite au vote de cette motion et le résultat est le suivant : 12 voix pour, 18 voix contre.

En conséquence cette MOTION est REJETEE.

Ensuite le Conseil prend la résolution suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) et au précompte immobilier (PI),

Vu les articles 465 à 469 du même Code qui octroient la compétence aux communes de définir et voter en conseil

communal le niveau des additionnels communaux à l'IPP et au PI,

Vu l'article 469 al. 1^{er} du même Code qui prévoit que l'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'IPP et au PI sont confiés à l'administration des contributions directes, en l'occurrence, le SPF Finances,

Vu l'article 470 du même Codestipulant que la Trésor prélève 1 pourcent sur le montant des taxes additionnelles visées aux articles 465 à 469 pour remboursement des frais d'administration,

Considérant le courrier adressé par l'État fédéral aux communes fin octobre / début novembre 2015 leur soumettant une nouvelle prévision des recettes communales relatives à l'IPP et annonçant une baisse de ces recettes allant, selon les cas, de 20 % à 35 % pour l'année 2015,

Considérant que cette communication arrivant très tard dans l'année, la plupart des communes se trouvent dans l'impossibilité d'ajuster leur budget 2015,

Considérant que les additionnels communaux à l'IPP et au PI représentent les principales recettes des communes wallonnes,

Considérant les nombreuses difficultés concernant le rythme d'enrôlement dans la perception et le versement des additionnels à l'IPP et au PI par l'Etat Fédéral aux collectivités locales, dénoncées de longue date, et encore récemment, par les Unions des Villes et Communes des trois Régions,

Considérant que le SPF Finances se base sur des mouvements de trésorerie et non des projections de recettes pour définir les montants à inscrire par les communes en recettes IPP et PI,

Considérant que le SPF Finances, en charge de la perception de l'IPP et du PI, ne communique aucune donnée précise quant au calcul des sommes reversées aux communes,

Considérant qu'il n'existe aucun calendrier qui fixe des dates précises auxquelles l'Etat Fédéral communique aux communes la révision des montants à l'IPP et au PI en cours d'année budgétaire,

Considérant que des versements très limités ont été reçus en 2015, ce qui a forcé un bon nombre de communes à emprunter à court terme pour alimenter leur trésorerie,

Considérant que les communes sont obligées légalement par la Région Wallonne d'inscrire dans leurs budgets les montants communiqués par le SPF Finances,

Considérant que la Région Wallonne exige des communes d'établir des budgets à l'équilibre sous peine de devoir définir un plan de convergence, voire d'être mises sous tutelle,

Considérant qu'en raison de cette baisse substantielle et du moment de la communication, de nombreuses communes présenteront des comptes pour l'exercice 2015 en négatif et se verront dès lors obligées de suivre les règles de correction imposées par la Région Wallonne,

Considérant que l'estimation des recettes IPP des communes pour l'année 2016 a été considérablement revue à la hausse en ne compensant toutefois que partiellement la baisse de l'année 2015,

Considérant que cette hausse substantielle des recettes IPP pour l'année 2016 rend difficile l'établissement de perspectives budgétaires réalistes à court, moyen et long terme,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 10 ET 2 ABSTENTIONS de demander :

- 1.- Au Gouvernement Fédéral de faire établir par le SPF Finances un calendrier pour communiquer les nouvelles estimations pour l'IPP et le PI pour l'exercice en cours et de s'y tenir strictement.
- 2.- Au Gouvernement Fédéral de veiller à ce que les mouvements de trésorerie du SPF Finances vers les communes (et donc le versement des montants) soient mensuels et concomitants avec un douzième du montant annuel inscrit par la commune à la dernière version de son budget.
- 3.- Au Gouvernement Fédéral de pratiquer la transparence quant au mécanisme de calcul et de transmettre à chaque commune un profil financier comprenant le nombre de contribuables de la commune ainsi que l'évolution des montants dus à l'IPP et au PI de manière à pouvoir établir contradictoirement le cas échéant la perte des recettes et les montants restant dus.
- 4.- Au Gouvernement Wallon de modifier la circulaire budgétaire de manière à laisser aux communes le soin de définir elles-mêmes les montants à inscrire à leurs propres budgets concernant les recettes à l'IPP et au PI sur base d'une formule qui tiendrait compte par exemple d'une moyenne pondérée des recettes à l'IPP et au PI reprises aux comptes des 10 dernières années et de l'évolution démographique (pour l'IPP) et de l'évolution du nombre de bâtiments (pour le PI). Cette nouvelle circulaire doit prévoir des garde-fous pour éviter toute mauvaise gouvernance dans le chef des communes, notamment en laissant à la Tutelle le soin de valider la formule utilisée par la commune.
- 5.- Au Gouvernement wallon de faire inscrire la problématique de la baisse des recettes IPP des communes à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation et de venir en aide aux communes qui se trouveraient, indépendamment de leur volonté, en difficulté financière.
- 6.- Au Gouvernement wallon de prendre des dispositions pour éviter aux communes de devoir établir un plan de convergence, voire une mise sous tutelle, alors que leurs comptes sont intrinsèquement bons mais négatifs du fait

de la récente communication des additionnels à l'IPP pour 2015.

- 7.- Au Gouvernement Fédéral de compenser financièrement à l'instar de la Région Wallonne l'impact des décisions prises à son niveau et ayant des conséquences sur les collectivités locales.
- 8.- A l'Union des Villes et Communes de Wallonie de porter cette proposition.
- 9.- Au Collège communal de transmettre cette motion aux autorités compétentes.

26.-Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique pour les Services de la Ville – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les Services de la Ville,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marché par l'asbl GIAL,

Considérant la convention d'adhésion au marché 2014M009, relatif à la fourniture de matériels pour les réseaux, conclue entre la Ville et la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en tant que centrale de marché, convention approuvée par le Conseil communal du 8 septembre 2015,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché conclu par la Région wallonne et ce pendant toute la durée du marché,

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

- Lot 1 : Remplacement du système de stockage des données en réseau de la Ville, afin de réduire les coûts de maintenance annuelle, à commander via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 38.398,50 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 46.462,19 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 2 : Achat de PC's portables pour équiper les directions et secrétariats des écoles n'en possédant pas et pour remplacer des postes vétustes, à commander via la centrale d'achats de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 4.515,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 5.463,15 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 3 : Achat de licences afin d'être en ordre au niveau des licences à l'EPN Avenue des Muguets et pour les PC's des secrétariats et des directions des écoles, à commander via la centrale d'achats de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 630,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 762,30 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 4 : Achat de switches afin d'accélérer la vitesse réseau en offrant de meilleures performances et un meilleur confort aux utilisateurs et afin de répondre aux nouveaux besoins de connexions réseau, à commander via la centrale de marché de la Région wallonne (marché de fourniture de matériels pour les réseaux) pour un montant estimé de 5.850,00 euros hors TVA ou 7.078,50 euros 21% TVA comprise ;
- Lot 5 : Achat de matériels divers, à commander via la centrale de marché de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 22.109,85 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 26.752,92 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris,

Considérant que le matériel informatique (+ maintenance et services éventuels) à commander est le suivant :

- Lot 1 : Remplacement du système de stockage des données en réseau de la Ville
 - le système de stockage en lui-même (IBM Storwize V3700)
 - la maintenance du système de stockage pour 5 ans
 - 4 interfaces du système de stockage vers les serveurs
 - le logiciel de sauvegarde des données
 - la maintenance du logiciel de sauvegarde des données pour 5 ans
 - divers services d'installation
- Lot 2 : Achat de PC's portables
 - 4 PC's Fujitsu
- Lot 3 : Achat de licences
 - 10 licences Microsoft Office 2013 academic
- Lot 4 : Achat de switches
 - 3 switches CISCO
- Lot 5 : Matériels divers
 - Téléphonie
 - 60 téléphones Gigabit
 - 10 modules d'extension de 20 touches LCD pour téléphones
 - 4 convertisseurs de signal 8 Fxs
 - 4 convertisseurs de signal 4 Fxs
 - 1 raccordement primaire voix correspondant au raccordement téléphonique (30 canaux)
 - Matériel pour l'équipement de projection de la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville
 - 2 switches 8 ports
 - 2 switches 4 ports
 - 2 convertisseurs de signal
 - Commutateurs réseau
 - 25 petits commutateurs réseau 8 ports
 - 10 petits commutateurs réseau 16 ports
 - Divers
 - 3 lecteurs de carte d'identité
 - 30 packs claviers et souris
 - 4 pads de signature
 - 1 projecteur courte focale

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de frais supplémentaires de 5% pour les frais liés à la centrale d'achat / de marché pour les lots 1, 2, 3 et 5,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir les lots 1 à 3 du marché via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 4 du marché via la centrale de marché de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), sur base de la convention d'adhésion au marché 2014M009 (fourniture de matériels pour les réseaux) approuvée par le Conseil communal du 8 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 5 du marché via la centrale de marché de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.503,35 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 86.519,05 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, soit par lot :

- Lot 1 : 38.398,50 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 46.462,19 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 2 : 4.515,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 5.463,15 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 3 : 630,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 762,30 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 4 : 5.850,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 7.078,50 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 5 : 22.109,85 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 26.752,92 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le matériel des lots 1 à 5 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10405/74253,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour la maintenance du système de stockage et du logiciel de sauvegarde des données du lot 1 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 16 novembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 86.519,05 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris, détaillé comme suit :
 - Lot 1 : 38.398,50 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 46.462,19 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 2 : 4.515,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 5.463,15 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 3 : 630,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 762,30 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 4 : 5.850,00 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 7.078,50 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
 - Lot 5 : 22.109,85 hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 26.752,92 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris.
- 2.- De rattacher les lots 1, 2, 3 et 5 à la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012, pour le volet centrale d'achat pour les lots 1 à 3 et pour le volet centrale de marché pour le lot 5.
- 3.- De rattacher le lot 4 à la convention d'adhésion au marché 2014M009 (fourniture de matériels pour les réseaux), signée avec la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) et approuvée par le Conseil communal du 8 septembre 2015.
- 4.- De financer la dépense relative au matériel des lots 1 à 5 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10405/74253.
- 5.- De financer la dépense relative à la maintenance du système de stockage et du logiciel de sauvegarde des données du lot 1 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313.

27.-Marchés publics et subsides : Marché public de fourniture relatif à la location d'un logiciel antivirus et d'un logiciel de création graphique vectorielle : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1636 relatif au marché public de fourniture relatif à la location d'un logiciel antivirus et d'un logiciel de création graphique vectorielle, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 (Location d'un logiciel antivirus), estimé à 6.600,00 euros hors TVA ou 7.986,50 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Location d'un logiciel de création graphique vectorielle), estimé à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.600,00 euros hors TVA ou 11.616,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 104/123-13,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges N° 2015/id1636 du marché public de fourniture relatif à la location d'un logiciel antivirus et d'un logiciel de création graphique vectorielle, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché global s'élève à 9.600,00 euros hors TVA ou 11.616,00 euros, 21% TVA comprise, à savoir 6.600,00 euros hors TVA ou 7.986,50 euros, 21% TVA comprise pour le lot 1 et 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise pour le lot 2.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/123-13.

28.-Marchés publics et subsides – Marché public de services portant sur la désignation d'une association, d'une organisation ou d'un artiste en vue de la réalisation d'une œuvre d'art publique - Approbation des conditions, de l'estimation, du mode de passation, lancement de la procédure et constitution d'un jury

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que suite à l'attentat contre le journal satirique Charlie Hebdo, en janvier 2015, la Ville souhaite qu'une oeuvre artistique soit réalisée en hommage aux victimes,

Considérant par ailleurs que la Ville prône le droit à la liberté d'expression et la défense des droits humains,

Considérant que l'oeuvre sera réalisée par une association, une organisation ou un artiste qui proposera un projet à la Ville, pour un budget de maximum de 3.000,00 euros,

Considérant qu'il est donc fait place à la création, les artistes disposant d'une large liberté en vue de réaliser cette oeuvre,

Considérant qu'un jury délibérera sur le projet retenu, sur base de sa qualité,

Considérant que le lieu d'exposition de l'oeuvre sera a priori la Maison de la Citoyenneté, y compris le mur donnant sur le rond point s'il s'agit d'une oeuvre picturale,

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner une association, une organisation ou un artiste en vue de la réalisation de cette oeuvre,

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de passer un marché public de services, par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée,

Considérant donc en effet que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 euros hors TVA ou 3.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'un appel public sera réalisé via le site web de la Ville et via le Bulletin communal,

Considérant qu'un projet sera remis à la Ville pour le 22 mars 2016 à 11h00 au plus tard,

Considérant que le prestataire de services sera désigné en Collège communal sur base de la décision du jury, une fois le budget communal approuvé par les autorités de tutelle,

Considérant qu'il y a donc lieu de constituer un jury,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions et le montant estimé du marché de services portant sur la désignation d'une association, d'une organisation ou d'un artiste en vue de la réalisation d'une oeuvre d'art publique, les associations/organisations/artistes proposant un projet à la Ville pour un budget de maximum 2.479,34 euros hors TVA ou 3.000,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- 3.- De réaliser un appel public via le site web de la Ville et via le Bulletin communal.
- 4.- De fixer la date de remise des projets au 22 mars 2016 à 11h00.
- 5.- De constituer un jury.
- 6.- De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2016.
- 7.- Que le marché sera attribué une fois le budget 2016 de la Ville approuvé par les autorités de tutelle, sur base de la décision du jury qui délibérera sur la qualité du projet présenté.

29.-Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2015 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les bâtiments de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU nécessitent certains travaux de rénovation, de réparation et de maintenance, à savoir, entre autre, la rénovation du parquet de la scène, la réparation des portes, la rénovation de tablettes et bancs, la modification du système de détection incendie, divers entretiens",

Considérant en outre que l'acquisition de matériel scénographique est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le montant de ce subside est de 25.000,00 euros,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi qu'une facture acquittée pour l'achat de matériel,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183

3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/634-51,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention extraordinaire en 2014 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 novembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2015, à l'article 762/634-51.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30.-Marchés publics et subsides – Subvention 2015 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral,

les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,
 Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,
 Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 10.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2015, relative aux subsides à allouer aux ASBL culturelles,
 Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,
 Considérant la répartition des subsides arrêtée par la Commission culture,
 Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA : rue d'Aulne, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 587,65 euros – N° de compte : BE062 0634 4100 3461 ;
- ASBL LE CHANTEAU : rue du Culot, 81 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,09 euros - N° de compte 271-0729405-94 ;
- CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI » : rue de Renivaux, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve: 338,64 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
- ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 647,41 euros – N° de compte 732-3350871-57 ;
- ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : avenue de Lauzelle, 25 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 527,89 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- ASBL LES CULOTTES DE ZOUAVES : avenue du 11ième Zouaves, 12 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 328,69 euros – N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue A. Masson, 3 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 448,21 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- ASBL CLUB MAGNETIC : avenue des Acacias, 8 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 627,49 euros – N° de compte BE54 0010 8236 4897 ;
- ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 557,77 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- ASBL CHORALE LA SALTARELLE : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 517,93 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 288,84 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- ASBL LA BADINERIE : rue de la Limite, 7 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 687,25 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 338,64 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- B.A.P.O (BON-AIR ASSOCIATION PHILANTROPIQUE OTTINTOISE) : rue J. Coppens, 7 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 308,76 euros – N° de compte BE86 2710 5367 1950 ;
- ASBL BOUTS DE FICELLE : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,01 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 657,37 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- ASBL ESPACE GARAGE : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 507,97 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,09 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
- PHONEOMEN : rue de la Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 627,49 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
- CCO-PAC, C/O N. DEMEYER : rue Reuchamp, 9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 547,81 euros – N° de

compte BE70 0011 6338 1725

TOTAL : 10.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les différentes associations culturelles ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 10.000,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2015, montant ventilé comme suit :

- **ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA** : rue d'Aulne, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 587,65 euros – N° de compte : BE062 0634 4100 3461 ;
- **ASBL LE CHANTEAU** : rue du Culot, 81 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,09 euros - N° de compte 271-0729405-94 ;
- **CERCLE ROYAL HORTICOLE «LA FOURMI»** : rue de Renivaux, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 338,64 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
- **ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 647,41 euros – N° de compte 732-3350871-57 ;
- **ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : avenue de Lauzelle, 25 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 527,89 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- **ASBL LES CULOTTES DE ZOUAVES** : avenue du 11ième Zouaves, 12 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 328,69 euros – N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
- **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue A. Masson, 3 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 448,21 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- **ASBL CLUB MAGNETIC** : avenue des Acacias, 8 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 627,49 euros – N° de compte BE54 0010 8236 4897 ;
- **ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 557,77 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- **ASBL CHORALE LA SALTARELLE** : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 517,93 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- **ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 288,84 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- **ASBL LA BADINERIE** : rue de la Limite, 7 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 687,25 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- **ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville : 338,64 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- **B.A.P.O (BON-AIR ASSOCIATION PHILANTROPIQUE OTTINTOISE)** : rue J. Coppens, 7 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 308,76 euros – N° de compte BE86 2710 5367 1950 ;
- **ASBL BOUTS DE FICELLE** : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 498,01 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- **ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS** : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 657,37 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- **ASBL ESPACE GARAGE** : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 507,97 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,09 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
- **PHONEOMEN** : rue de la Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 627,49 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
- **CCO-PAC, C/O N. DEMEYER** : rue Reuchamp, 9 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 547,81 euros – N°

de compte BE70 0011 6338 1725

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 76201/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31.-Marché de stock : Fourniture de sel de déneigement pour le service Travaux & Environnement - Hiver 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles,

Considérant la décision du Collège communal du 10 décembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de stock : Fourniture de sel de déneigement pour le service Travaux & Environnement - Hiver 2015-2016",

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID1623 relatif à ce marché établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.430,00 euros hors TVA ou 28.350,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/14013,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice suivant pour couvrir les dépenses futures,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 novembre 2015, un avis de légalité N° 341 favorable a été accordé par le directeur financier le 30 novembre 2015,

Considérant que l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles doit être soumise au Conseil communal pour ratification,

Sur proposition du Collège communal

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2015 concernant l'approbation des conditions et du mode de passation (procédure négociée sans publicité), du montant estimé (23.430,00 euros hors TVA ou 28.350,30 euros TVA comprise) du marché "Marché de stock : Fourniture de sel de déneigement pour le service Travaux & Environnement - Hiver 2015-2016".
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/14013 et avec le crédit qui sera prévu au budget ordinaire de l'exercice suivant.

32.-Marché du Service public de Wallonie - Achat d'une épandeuse à sel pour le Service Travaux-Environnement sur base de la convention Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4^o et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert européen, couvrant la période du 3 juillet 2015 au 3 juillet 2018, établi par le Service public de Wallonie pour l'achat d'épanduses à sel,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions des marchés du Service public de Wallonie,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer les épanduses à sel du Service Travaux datant de 2005,

Considérant la proposition du Service Travaux-Environnement de remplacer la première trémie à sel,

Considérant le rapport établi par le Service Travaux-Environnement,

Considérant la fiche descriptive de la machine établie par le SPW,

Considérant les options retenues par le Service Travaux-Environnement,

Considérant que le montant d'achat de l'épanduse (ID 1625) s'élève à 25.744,00 euros hors TVA, soit 31.150,24 euros TVA et options comprises, détaillé comme suit :

Epanduse : 26.994,00 euros hors TVA

Minorisation pour non installation de saumure : - 2.700,00 euros hors TVA

Ecolage : 400,00 euros hors TVA

Mise en place fiche de raccordements sur camion : 1.050,00 euros hors TVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/744-51 (n^o de projet 20150010),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 17 novembre 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n^o339 émis en date du 30 novembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique et le projet d'achat (ID 1625) d'une épandeuse à sel pour un montant de 25.744,00 euros hors TVA, soit 31.150,24 euros TVA comprise, conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.
- 2.- De rattacher ce marché au marché du SPW couvrant la période du 3 juillet 2015 au 3 juillet 2018 avec les références suivantes : Epanduse à sel COMETIS - Modèle 2520 - CSC 01.01.03-13C70.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/744-51 (n^o de projet 20150010).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

33.-Etude du mur de soutènement du talus de la rue des Deux Ponts à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif de mission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la rue des Deux Ponts, il y a lieu de réaliser un mur de soutènement afin d'élargir le trottoir et de créer des emplacements de stationnement,

Considérant qu'une étude du mur de soutènement s'avère nécessaire,

Considérant que le service Travaux et Environnement a établi un descriptif de mission N° 2015/ID 1626 pour le marché "Etude du mur de soutènement du talus de la rue des Deux Ponts à Ottignies",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 5.500,00 euros hors TVA ou 6.655,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que TUC RAIL est le seul habilité par Infrabel à valider et étudier ses ouvrages,

Considérant qu'en conformité avec l'article 26, § 1, 1° f, l'étude du mur de soutènement ne peut être confiée qu'à TUC RAIL,

Considérant le rapport établi par Martial Bovy, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20130011) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le descriptif de mission N° 2015/ID 1626 et le montant estimé du marché "Etude du mur de soutènement du talus de la rue des Deux Ponts à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 5.500,00 euros hors TVA ou 6.655,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en conformité avec l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique).
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20130011).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

34.-Règlement - taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Exercice 2016-2018 - Projet

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution,

Vu les articles L 1133-1, L1133-30 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment la Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016,

Considérant qu'au regard de ladite Circulaire ministérielle, il est permis d'envisager la création d'un règlement taxe

sur les parkings payants ouverts au public,

Considérant qu'une étude a été réalisée par le service Cartographie de la Ville concernant la situation de l'ensemble des parkings payants ouverts au public sur le territoire de la Ville,

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parking est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...),

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînent pour la Ville, des charges administratives, de voiries, d'interventions policières et de mesures de police en général,

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre ville et à proximité des zones d'activité telle que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux,

Considérant la politique générale européenne et régionale développées en matière d'intermodalité à laquelle la Ville a adhéré en organisant et favorisant sur son territoire l'implantation d'opérateurs de voitures partagées, de mise à disposition de véhicules électriques et de co-voiturage,

Considérant que la régularisation du flux de la circulation passe par une maîtrise du stationnement,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant que pour répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, Communauté, CPAS, ...) est expressément reprise au règlement mais est limitée aux seuls biens immeubles relevant de leur domaine public ainsi que de leur domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique,

Considérant l'avis obligatoire sollicité auprès du Directeur financier en date du 2 décembre 2015,

Considérant l'avis favorable n° 351 du Directeur financier remis en date du 7 décembre 2015,

Le Conseil communal,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 12

1. D'approuver le projet de règlement taxe sur l'exploitation des parkings payants ouverts au public tel que proposé par les services Juridique et Finances et rédigé comme suit :

Règlement taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public

Article 1 : Objet

Il est établi au profit de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les exercices d'imposition 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

La taxe est due par lieu d'exploitation pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Lexique

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

1° « parking », tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles qu'il soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

2° « délais en jours », la période déterminée en jours calendrier (tous les jours sont comptés) qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

3° « Administration communale » et « Ville », le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Article 2 : Contribuable

La taxe est due par l'exploitant du parking, que ce dernier soit personne physique ou morale de droit privé ou public, ou encore sous forme d'association de fait.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque sur l'immeuble affecté à un usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1^{er}, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur l'immeuble affecté à l'usage d'emplacement de parking en vertu desquels ils en assurent l'exploitation, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement, au paiement de la taxe.

Article 3 : Base imposable

3.1. La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements disponibles.

Par emplacements disponibles, il faut entendre ceux qui sont autorisés dans le cadre d'un permis d'urbanisme octroyé ou ceux réellement mis en location.

3.2. Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à dix mètres carrés.

3.3. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements

des véhicules.

3.4. Les emplacements loués pour une durée calendrier munis d'une borne rétractable, d'une structure métallique rabattable ou d'une porte coulissante ne sont pas considérés comme disponibles au sens de l'article 3.1.

Article 4 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à (100,00) euros par emplacement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et par an et ce, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 5 : Exonérations

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- Les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transports en commun ;
- Les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel de l'exploitant considéré ;
- Les emplacements réservés au stationnement des PMR ;
- Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- Les emplacements appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique

Article 6 : Mode de perception

La taxe et leurs majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle adressé par l'Administration communale au contribuable.

Article 7 : Déclaration

7.1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La charge de la preuve du renvoi de la déclaration dans les délais impartis incombe au contribuable.

7.2. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de réclamer ledit formulaire ou, à tout le moins, de faire par écrit, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition. Outre son identification complète, le contribuable communique le lieu d'imposition de l'exploitation ainsi que le nombre d'emplacements disponibles. Cette déclaration est datée et signée.

7.3. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 15 décembre de l'année considérée.

7.4. Le contribuable, dont la base d'imposition subit une modification, doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire une nouvelle déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation (voir article 7.2).

7.5. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 50% du montant de la taxe.

Article 8 : Textes légaux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 : Conformité aux autres polices administratives

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due que les autorisations légales et/ou réglementaires requises précitées aient été ou non obtenues par le contribuable.

Article 10 : Réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

Article 11 : Recours

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.

Les règles de procédure applicables sont fixées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Tutelle

La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle pour approbation.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

35.-Sports - Convention de gestion des infrastructures sportives - Modification de la durée de la convention - Avenant - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en vue d'homogénéiser sa politique visant à optimaliser l'utilisation des infrastructures sportives existant sur son territoire, la Ville a signé, en date du 4 juillet 2013, une convention de gestion des infrastructures sportives avec le CSLI (ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES),

Considérant que pour que le CSLI puisse bénéficier de subsides de la part d'Infrasports, la convention doit porter sur une période d'au moins 20 ans au moment de la signature de l'octroi des subsides visés,

Considérant que la convention était initialement signée pour une durée courant jusqu'en 2024 mais que rien ne s'oppose à ce que celle-ci soit porte jusqu'au 31 décembre 2040,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger un avenant modifiant la durée de la convention signée entre la Ville et le CSLI le 4 juillet 2013,

Considérant l'avenant ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver l'avenant modifiant l'article 4 - "Durée" de la convention signée le 4 juillet 2013 entre la Ville et le **CSLI (ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES)**, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, et ce, afin que la convention porte sur une période de 20 ans à dater de la signature de l'octroi de subsides INFRASPORTS par le Ministre ayant cette compétence.

2. D'approuver le texte de l'avenant tel que rédigé comme suit :

CONVENTION DE GESTION VILLE/ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ - PRÉCISIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES PETITS TRAVAUX RELATIFS AUX BATIMENTS ET/OU TERRAINS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE

Avenant

Entre

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Benoît Jacob, Echevin agissant pour le Bourgmestre par délégation et par Monsieur Pierre Ponthière, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif (ASBL) CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le n°424.503.969, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A, valablement représentée par Monsieur Thierry VERDEYEN, Président et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier agissant en vertu des statuts approuvés en date du 26 novembre 2013 publiés au annexes du Moniteur belge du 26 novembre 2013 et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 17 juin 2013 .

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » ou « **l'ASBL** »

Ci-après ensemble dénommées « **les parties** »

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation d'un centre sportif local intégré, la Ville a confié la gestion de l'ensemble des infrastructures communales à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, par convention approuvée par le Conseil communal du 28 mai 2013 et signée le 4 juillet 2013.

Afin que l'ASBL puisse bénéficier des subsides INFRASPORTS, elle doit disposer d'une convention d'une durée minimale de 20 ans à dater de la signature de l'octroi dudit subside par le Ministre .

Il y a donc lieu de signer un avenant modifiant la durée de la convention initiale.

C'est pourquoi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant modifie la convention signée entre les parties, le 4 juillet 2013, par la modification de l'article 4 - Durée, tel que rédigé comme suit :

La présente convention est signée pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 2 :

Tous les autres articles et annexes restent inchangés.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____ en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir eu le sien.

Pour la Ville,
Par le Collège,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,
Par délégation,
B. Jacob,
Echevin des Sports

P. Ponthière

Pour l'ASBL,

Le Trésorier
Ch. Jassogne

Le Président,
Th. Verdeyen

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36.-Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2015 aux Fabriques d'Eglise - à la Fabrique d'Eglise Saint-François d'Assise de Louvain-la-Neuve pour la réalisation et la pose d'une coupole

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les travaux de réfection complète de l'étanchéité et des zingeries des toitures horizontales, prévus en 2 phases, à l'Eglise Saint-François de Louvain-la-Neuve,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 octroyant un subside extraordinaire de 40.000,00 euros, sur présentation de factures, à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de réaliser la première phase urgente,

Considérant sa délibération du 1^{er} octobre 2013 octroyant un subside extraordinaire de 35.253,51 euros, sur

présentation de factures, à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de réaliser la seconde phase,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant de 35.253,51 euros est le montant d'offre de l'adjudicataire du marché,

Considérant que l'entreprise adjudicataire du marché a réalisé une partie des travaux de cette seconde phase avant de faire faillite,

Considérant qu'il restait néanmoins nécessaire de réaliser et de poser une coupole dont les dimensions prévues sont « hors normes »,

Considérant que le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a été contraint de trouver une autre entreprise capable de fournir et de poser une telle coupole,

Considérant que les recherches ont été infructueuses pendant plus d'un an (difficulté de trouver une société qui réalise une coupole sur mesure),

Considérant qu'après plus d'un an de recherches, la SPRL Ateliers ALFA a accepté de réaliser la coupole,

Considérant qu'après négociation, la SPRL Ateliers ALFA a également accepté de placer la coupole, le tout, pour un montant de 9.897,80 euros,

Considérant la nécessité de terminer le travail, la faillite de l'adjudicataire initial et le montant du service presté inférieur à 8.500,00 euros hors TVA, justifiant l'adoption d'un marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et l'attribution du marché relatif à la réalisation et la pose de la coupole à la SPRL Ateliers ALFA,

Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'Eglise,

Considérant sa délibération du 9 décembre 2014 approuvant le budget de la Fabrique d'Eglise et prévoyant un subside extraordinaire de 10.000,00 euros,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 9.897,80 euros à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer la réalisation et la pose de la coupole,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue Hennebel, 30 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 790/522-53,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a présenté à la Ville une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée d'un montant de 9.897,80 euros,

Considérant par ailleurs que les subsides extraordinaires qui avaient été octroyés en 2010 et 2013 à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE avaient été libérés par tranches sur base de factures remises à la Ville,

Considérant que ces subsides sont donc bien justifiés,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 6 ABSTENTIONS

- 1.- D'octroyer un subside de 9.897,80 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue Hennebel, 30 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour la réalisation et la pose d'une coupole, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 790/522-53.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37.-Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2015 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2015, notamment pour l'achat de matériel informatique (un vidéoprojecteur, des câbles pour projecteurs, des MAC's,

Considérant les factures fournies qui totalisent un montant de 3.919,16 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 1.959,58 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise rue des Ecoles,32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 734/522-52,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville,

Considérant en outre la déclaration de créance fournie,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside extraordinaire de 1.959,58 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise rue des Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans des dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2015, à l'article 734/522-52.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 aux ECOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2015-2016,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 105.373,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	17.625,00
Collège du Biéreau	19.214,00
Ecole Notre Dame	19.214,00
Ecole des Bruyères	15.446,00
Ecole fondamentale Martin V	17.625,00
Athénée Royal Paul Delvaux	11.024,00
Ecole Escale	5.225,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2015 et 2016, à l'article 722/33203,
 Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2014 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 9 décembre 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie"),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 25 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 1er décembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. - D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Michel BEAUSSART, Echevin de l'Enseignement et Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil Communal du ... 2015,

et

le **Pouvoir Organisateur de l'école** ... ci-après dénommé l' « Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant et après le début et la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2015-2016, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 45% de la subvention et au solde au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,

le ** 2015.

Pour la Ville,

Thierry CORVILAIN
Directeur général

Michel BEAUSSART
Echevin de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,
M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

2.- D'octroyer un subside de 105.373,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2015-2016, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	17.625,00 euros
COLLEGE DU BIEREAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	19.214,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	19.214,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE43 0012 7531 7301	15.446,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE61 7320 0237 3117	17.625,00 euros
ATHENEE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE	Avenue Bontemps, 2 - 1340 OTTIGNIES	BE09 0000 0786 2757	11.024,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	5.225,00 euros

3.- De financer la dépense, à concurrence de 45%, au budget ordinaire 2015, à l'article 722/33203 et de prévoir les

crédits suffisants au budget ordinaire 2016 afin de financer le solde à concurrence de 55%.

4. - De liquider le subside selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. - En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...);
 - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39.-CPAS - Initiatives Locales d'Accueil (ILA) - Autorisation du Collège communal de pouvoir aux dépenses

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE. (sans objet)

40.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2015 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2015.

41.-Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative à la Zone de police :

- Conseil communal du 23 juin 2015 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) - Modification.
- Conseil communal du 8 septembre 2015 - Zone de Police - Analyseur de GSM - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon le 30 octobre 2015.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Déclaration de vacances d'emplois pour la mobilité 2015-04 - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Conclusion médicale suite à l'accident de travail survenu le 1er mars 2011 - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Conclusion médicale suite à l'accident de travail survenu le 24 juin 2012 - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Conclusion médicale suite à l'accident de travail survenu le 14 février 2013 - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un inspecteur

pour le Département Sécurisation et Intervention (1) - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.

- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre de base - Désignation d'un inspecteur pour le Département Sécurisation et Intervention (2) - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.
- Conseil communal du 13 octobre 2015 - Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre de base - Réserve de recrutement pour le Département Sécurisation et Intervention - Inspecteurs pour le Département Sécurisation et Intervention - Approuvée par le Gouvernement provincial du Brabant wallon.

42.-Motion Communale pour le maintien de l'organisation des Consultations ONE à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

A la demande de Mesdames C. LECHARLIER - M. MISSENGA - J. BENTHUYTS, Conseillers communaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'ONE a entrepris en 2004 une réforme des consultations pour enfants afin de dynamiser ce secteur qui avait un impact réel sur la manière dont la population peut faire face aux soins de santé.

Considérant que cette réforme réaffirmait deux options fondamentales :

- La nécessité d'offrir un service médico-social de qualité accessible à tous les enfants et leur famille.
- La volonté de maintenir des services de proximité adaptés aux réalités locales.

Considérant qu'à Ottignies-Louvain-la-Neuve, comme dans d'autres lieux, ce sont des bénévoles qui organisent et encadrent les consultations dans lesquelles les travailleurs médico-sociaux et les médecins prestataires effectuent leur remarquable travail.

Considérant que lors d'une réunion qui s'est tenue à Ottignies le jeudi 26 novembre 2015, les organisateurs des différentes consultations de l'ONE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ont appris que l'ONE a décidé de réduire le nombre de travailleurs médico-sociaux à Ottignies-Louvain-la-Neuve et dans le Brabant Wallon en général.

Considérant que pour atteindre cet objectif d'économie, il était envisagé de fermer plusieurs consultations sur notre entité, principalement celles organisées dans les quartiers où vivent les familles les plus précarisées qui se rendent habituellement à pied à la Consultation de leur quartier.

Considérant que la suppression de consultations risque de priver de nombreuses familles et particulièrement les plus défavorisées de soins et conseils pertinents pour la santé de leurs enfants.

DECIDE A L'UNANIMITE

De demander aux responsables de l'ONE de revoir ces décisions d'économie et de maintenir à

Ottignies-Louvain-la-Neuve les consultations, aujourd'hui organisées à la satisfaction générale, aux bénéfices de tous et particulièrement des plus démunis.

43.-Contentieux -Travaux de rénovation et d'agrandissement de l'Hôtel de Ville – Malfaçons et retard – Autorisation d'ester en justice

A la demande de Madame Y. GUILMOT, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 1142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de Collège communal du 8 novembre 2012 attribuant le marché des avocats,

Considérant les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville,

Considérant le litige qui oppose la Ville à la SA BRUDEX, dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, rue Pierre Gassé, 14-16,

Considérant que ce litige concerne, entre autres, le retard dans l'exécution des travaux, des malfaçons constatées dans le fonctionnement de l'ascenseur extérieur, des infiltrations d'eaux constatées sous le revêtement de sol placé dans la grande salle et provenant de la toiture du foyer,

Considérant que la SA BRUDEX a demandé une augmentation du délai d'exécution, conformément à l'article 16§1 du cahier général des charges,

Considérant que la Ville a rejeté cette demande de report de délai d'exécution,

Considérant qu'en ce qui concerne les dégâts des eaux, la Ville a confirmé à la SA BRUDEX, que ses hommes ont été avertis le 24 avril 2015 des problèmes d'écoulement d'eau et le 25 avril 2015 des problèmes d'infiltration d'eau;

que malgré cela, aucune de ces informations n'a été transmise au sous-traitant qui a continué à placer le revêtement de sol dans le foyer et la petite salle,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'enlever le revêtement de sol et qu'il en va de la responsabilité de la SA BRUDEX,

Considérant la réponse de la SA BRUDEX datée du 14 juillet 2014, stipulant qu'elle maintient sa demande de prolongation des délais d'exécution, qu'elle n'accepte pas d'être considérée comme étant en retard et n'entend donc pas être sanctionnée pour cela ; qu'en ce qui concerne les dégâts des eaux, elle n'a pas pu chiffrer ni évaluer le risque dans la mesure où le Pouvoir adjudicateur a fait le choix de prendre une assurance tous risques pour ce chantier et n'a pas indiqué au cahier spécial des charges que le montant de la franchise serait à prendre en charge par l'adjudicataire, Considérant que la réception définitive devrait être réalisée,

Considérant le refus de réception provisoire de chantier en date du 27 février 2015, suivi de la réception provisoire de chantier effectuée en date du 3 avril 2015, que l'état d'avancement à fin février a été approuvé mais que cette approbation n'a pas été envoyée à la SA BRUDEX dans la mesure où des amendes de retard ont été soustraites au montant de la déclaration de créance et ce, afin de se garder la possibilité de terminer le chantier,

Considérant le courrier du 2 octobre 2015 de Maître Maurice de BORMAN, dont les bureaux se trouvent à 1000 Bruxelles, rue des Collines, 56, représentant Monsieur Yves VELGHE, ébéniste, à 1450 Chastre, rue de la Paroche, 2, sous-traitant de la SA BRUDEX pour le placement du revêtement de sol,

Considérant que Monsieur VELGHE, sur une facture de 26.494,38 euros HTVA, n'a été payé par la SA BRUDEX que d'un montant de 18.278,38 euros, laissant un solde de 8.216,00 euros,

Considérant que par son courrier Maître de BORMAN, assure que le lot de son client n'a subi aucun retard qui lui serait imputable, preuve en est que les travaux en question ont été réceptionnés le 24 mars 2014 puisque la SA BRUDEX a délivré un bon à facturer et qu'aucun calcul de pénalités de retard n'a été envoyé à Monsieur VELGHE,

Considérant que Maître de BORMAN exerce en nom et pour compte de son client, l'action directe prévue par l'article 1798 du Code civil et sollicite auprès de la Ville, en sa qualité de maître de l'ouvrage litigieux, de procéder au paiement direct du solde de cette facture, soit 8.216,00 euros,

Considérant qu'en date du 15 octobre 2015, Monsieur Christian SAUVAGE, architecte assurant la gestion du chantier, informe la Ville que Monsieur VELGHE a bien terminé le travail pour lequel il était désigné et que le PV de réception provisoire ne fait état d'aucune remarque le concernant mais que ceci n'exclut pas que d'éventuelles corrections puissent être nécessaires à moyen terme en fonction du temps de la mise en place (lattage qui bouge P.E. vu le matériau),

Considérant que Monsieur SAUVAGE conclut que, selon lui, l'action de Monsieur VELGHE n'est pas déterminante dans le retard de la SA BRUDEX,

Considérant l'avis de Maître MAGUIN VREUX du 7 décembre 2015,

Considérant que selon Maître MAGUIN VREUX, l'affaire se présente sous deux aspects :

Le premier ayant trait à la qualité défailante des travaux exécutés par la SA BRUDEX pour le compte de la Ville :

Tout entrepreneur a le devoir de fournir au maître d'ouvrage des travaux exempts de malfaçon et lorsque ce n'est pas le cas, le maître d'ouvrage a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

De même, tout créancier a l'obligation de limiter son dommage en application de l'exécution de bonne foi des conventions de sorte qu'il doit prendre avec loyauté les mesures raisonnables permettant de modérer ou de limiter son préjudice.

Par ailleurs, il est assez fréquemment reproché au maître d'ouvrage d'être demeuré "au balcon" après avoir constaté des malfaçons et s'être contenté de retenir un solde d'entreprise par application du principe de l'exception d'inexécution mais cela peut donner lieu à des réductions de valeur des éléments du préjudice si le maître d'ouvrage n'a pas pris d'initiative.

En l'espèce, Maître MAGUIN VREUX préconise à la Ville de sérieusement envisager de prendre elle-même l'initiative sans plus attendre.

Le deuxième aspect de cette affaire est relatif à l'action directe du sous-traitant vis-à-vis du maître d'ouvrage :

Dans un tel cas, le maître d'ouvrage peut opposer au sous-traitant toutes les exceptions tirées de sa relation avec l'entrepreneur principal, telle que l'existence de malfaçons justifiant l'exercice d'une exception d'inexécution.

Mais si le maître d'ouvrage règle sans discussion la créance au sous-traitant, à due concurrence, il perdra automatiquement son droit à maintenir une contestation à l'égard de l'entrepreneur principal.

En l'espèce, selon Maître MAGUIN VREUX, payer Monsieur VELGHE rendrait plus problématique toute discussion ultérieure de la créance de la SA BRUDEX, à tout le moins à due concurrence,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer les procédures requises à l'encontre de la SA BRUDEX, à savoir, d'une part, l'obtention de la réception définitive signée, avec les réserves liées aux malfaçons et, d'autre part, les réparations

ou remplacement de l'ascenseur extérieur,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire et répondre à Maître Maurice de BORMAN pour le sous-traitant VELGHE.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De prendre acte de l'avis du 7 décembre 2015 de Maître **MAGUIN VREUX** selon lequel la Ville a tout intérêt à prendre une initiative rapidement et à ne pas payer Monsieur **Yves VELGHE**, ébéniste sous-traitant de la **SA BRUDEX**, pour le placement du revêtement de sol et ce, afin de ne pas risquer de perdre son droit à maintenir une contestation à l'égard de l'entrepreneur principal, la **SA BRUDEX**.
- 2.- D'autoriser le Collège communal d'ester en justice.
- 3.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

44.-ARRETE DE POLICE - Visant la manifestation dite "Louvain-la-Neige" organisée à Louvain-la-Neuve du 04 au 20 décembre 2015 - Ordonnance de police du 10 novembre 2015 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa1, 119bis et 135 paragraphe 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement la section 7 portant sur les manifestations et rassemblements.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'exercice de droit de manifester implique l'application de mesures de police administrative sur le territoire de la Ville qui soient adaptées à l'importance de l'évènement et au contexte de menace actuel,

Considérant qu'il importe de limiter les risques pour la sécurité publique à l'occasion d'une telle manifestation,

Considérant qu'une ordonnance de police relative à l'organisation de l'évènement a été votée au Conseil communal du 10 novembre 2015,

Considérant que les heures d'ouverture de la manifestation dans sa globalité et les heures de fermeture des dimanches, lundis, mardis et mercredis restent identiques à celles prévues par l'ordonnance de police du 10 novembre 2015,

Considérant le niveau de la menace général fixé au niveau 3 par l'OCAM sur l'ensemble du pays,

Considérant que la manifestation « Louvain-la-Neige » constitue une cible privilégiée au regard de la forte fréquentation,

Considérant que les effectifs policiers ne peuvent assurer une sécurité renforcée sur l'ensemble du territoire de la commune et sur la dite manifestation, pendant toute la durée de celle-ci,

Considérant qu'un arrêté de police urgent a été pris par le Bourgmestre pour modifier les heures de fermeture des jeudis, vendredis et samedis,

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier l'arrêté de police pris le jeudi 10 décembre 2015.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, quitte la séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos